

# FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT

Géré par Partenaires Ninepoint LP



Le 28 juillet 2022

Aux porteurs de parts :

Vous êtes invités à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de Fonds de crédit privé – TEC Ninepoint (« **CPTN** ») qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10 h (heure de Toronto). Afin de composer de manière proactive avec les conséquences de la COVID-19 sur la santé publique et d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos communautés, des porteurs de parts de CPTN (« **porteurs de parts** ») et des autres parties prenantes, CPTN tiendra une assemblée virtuelle en utilisant un mode de participation par voie électronique. Les porteurs de parts ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Pour participer à l'assemblée, les porteurs de parts devront visiter le site [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022), le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10 h (heure de Toronto) et ouvrir une session en utilisant le numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur leur formulaire de procuration. Les invités ne pourront assister à l'assemblée que par voie de webémission en direct, en se joignant à la webémission en tant qu'invité à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022). Les porteurs de parts pourront assister à l'assemblée et y voter ou poser des questions. Les invités peuvent écouter l'assemblée, mais ne pourront pas voter ni poser des questions. Les questions devant être abordées à l'assemblée sont énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts daté du 28 juillet 2022 joint aux présentes (l'« **avis** »).

L'assemblée se tient pour examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, autoriser par voie de résolution des porteurs de parts (la « **résolution** »), la restructuration de CPTN (la « **restructuration** ») qui s'opérera comme suit :

- a) en offrant aux porteurs de parts, grâce à la marche à suivre prévue dans la circulaire d'information de la direction, le choix de participer à un nouveau fonds, Fonds de crédit privé TEC II-Ninepoint (« **CPTIIN** ») ou de demeurer dans CPTN, qui entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente (CPTN, dans ce contexte de cessation, étant appelé « **Fonds en liquidation** » et, collectivement avec CPTIIN, les « **Fonds** », chacun étant un « **Fonds** »);
- b) pour les porteurs de parts qui participeront à CPTIIN, toutes les catégories de parts de CPTN (« **parts** ») seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN et la partie de l'actif de CPTN attribuable à ces parts sera transférée à CPTIIN;
- c) pour les porteurs de parts qui demeureront dans le Fonds en liquidation, le Fonds en liquidation entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente;
- d) CPTIIN sera exploité suivant en grande partie les mêmes stratégie, objectifs et modalités de placement qui régissent actuellement CPTN, mais moyennant certaines modifications des critères de liquidité et des options de rachat qui sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et davantage harmonisées avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non

liquides (y compris la modification de la fréquence de rachat pour qu'elle soit trimestrielle, la fixation de limites trimestrielles totales pour les rachats en espèces et la prévision de l'émission de billets de rachat), le calcul et le paiement d'une rémunération au rendement et de frais d'exploitation et certaines autres modifications décrites aux présentes.

Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire de CPNT (le « **gestionnaire** »), est d'avis que tous les porteurs de parts bénéficieront de la restructuration parce qu'elle leur permettra de choisir de participer au Fonds qui correspond le mieux à leurs intérêts particuliers.

Les porteurs de parts qui cherchent à dénouer intégralement leurs positions dans CPTN dès que des liquidités deviennent disponibles (les « **porteurs de parts du Fonds en liquidation** ») pourraient préférer demeurer dans le Fonds en liquidation, qui sera géré par le gestionnaire afin de produire des liquidités dans le cadre de la cessation et de la liquidation ordonnées du reliquat de l'actif du Fonds en liquidation. Les porteurs de parts qui souhaitent continuer à obtenir une exposition à la stratégie et aux objectifs de placement de CPTN (les « **porteurs de parts du Fonds maintenu** ») préféreront vraisemblablement un transfert à CPTIIN, puisqu'il sera géré par le gestionnaire selon des critères de liquidité qui sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et davantage harmonisés avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titre de créance non liquides. Les porteurs de parts ne peuvent choisir de participer aux deux Fonds. La totalité des parts de CPTN existantes d'un porteur de parts sera convertie en parts de CPTIIN ou demeurera dans le Fonds en liquidation.

**Tous les frais de restructuration, y compris ceux qui sont liés à l'assemblée et à la constitution de CPTIIN seront assumés uniquement par le gestionnaire.**

## **MARCHE À SUIVRE POUR LA RESTRUCTURATION**

### **Participation à CPTIIN**

**Les porteurs de parts qui souhaitent participer à CPTIIN et devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu seront réputés avoir choisi de convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN, pourvu qu'ils n'aient pas de demandes de rachat partiel ou intégral en cours (au sens donné ci-après) et qu'ils ne présentent aucune demande de rachat avant l'heure limite de retrait (au sens donné ci-après).**

**Les porteurs de parts qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu, mais qui ont des demandes de rachat en instance visant des parts de CPTN qui ont été suspendues ou annulées et ultérieurement rétablies (collectivement, les « demandes de rachat en cours »), doivent retirer intégralement leurs demandes de rachat en cours au plus tard le 26 août 2022 à 16 h (l'« heure limite de retrait ») afin de faire convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN. Pour retirer leurs demandes de rachat en cours, les porteurs de parts doivent communiquer avec leur courtier ou leur conseiller et lui demander de télécopier les instructions de retrait du porteur de parts à l'un des numéros de télécopieur suivants : 416 643-3616, 416 643-3655 ou 1 855 884-0493. Les instructions devraient contenir le numéro de compte et le numéro de fonds, ainsi que le code de représentant du courtier à titre de référence. Les courtiers ou les conseillers traitant de nombreuses demandes de rachat en cours peuvent envoyer une feuille de calcul Excel contenant le numéro de compte et le numéro de fonds et le code de représentant du courtier aux adresses [URKDealerRelations@cibcmellon.com](mailto:URKDealerRelations@cibcmellon.com) et [clientrelations.RK@cibcmellon.com](mailto:clientrelations.RK@cibcmellon.com).**

**À la date d'entrée en vigueur de la restructuration, qui est prévue vers le 30 septembre 2022 (la « date d'entrée en vigueur »), les porteurs de parts du Fonds maintenu verront leurs parts de CPTN converties en parts de la catégorie correspondante de CPTIIN à raison de 1 pour 1.**

**Les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour des régimes à impôt différé (au sens donné aux présentes) pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »), pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.**

## Participation au Fonds en liquidation

Les porteurs de parts du Fonds en liquidation doivent avoir une demande de rachat partiel ou intégral en cours au plus tard à l'heure limite de retrait.

Les porteurs de parts qui ont des demandes de rachat en cours, que ce soit en vue d'un rachat intégral ou partiel de leurs parts, et qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu, n'ont aucune mesure à prendre.

Les porteurs de parts qui n'ont aucune demande de rachat en cours, mais qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds en liquidation, doivent présenter une demande de rachat visant leurs parts avant l'heure limite de retrait.

Après la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds en liquidation continueront de détenir 100 % des parts de CPTN qu'ils détenaient avant la date d'entrée en vigueur en demeurant dans le Fonds en liquidation. Tous les porteurs de parts du Fonds en liquidation recevront une distribution d'actif en espèces au prorata dans le cadre de la cessation et de la liquidation ordonnées du Fonds en liquidation, qui devrait être versée en tranches trimestrielles, à compter du 30 décembre 2022 ou aux environs de cette date.

Les porteurs de parts ne peuvent pas choisir de participer aux deux Fonds. La totalité des parts de CPTN existantes d'un porteur de parts sera convertie en parts de CPTIIN ou demeurera dans le Fonds en liquidation.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des mesures qu'un porteur de parts est tenu de prendre selon qu'il souhaite devenir un porteur de parts du Fonds en liquidation ou un porteur de parts du Fonds maintenu à la date d'entrée en vigueur.

Porteur de parts	Participer au Fonds en liquidation / devenir un porteur de parts du Fonds en liquidation	Participer à CPTIIN / devenir un porteur de parts du Fonds maintenu
<b>A une demande de rachat en cours</b>	Aucune mesure requise	Retirer les demandes de rachat en cours par l'intermédiaire de son courtier ou conseiller au plus tard le 26 août 2022 à 16 h
<b>N'a pas de demande de rachat en cours</b>	Présenter une demande de rachat par l'intermédiaire de son courtier ou conseiller au plus tard le 26 août 2022 à 16 h	Aucune mesure requise. Les parts de CPTN seront automatiquement converties en parts de catégorie correspondante de CPTIIN.

Après la date d'entrée en vigueur, les parts des porteurs de parts du Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour des régimes à impôt différé (au sens de la notice d'offre de CPTN) en date du 31 décembre 2022 pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la date d'entrée en vigueur, le gestionnaire mettra fin à la suspension de rachats actuelle, sous réserve de la capacité des porteurs de parts de présenter ou de retirer des demandes de rachat par l'intermédiaire de leur courtier ou conseiller avant l'heure limite de retrait. Après la date de l'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds maintenu peuvent présenter des demandes de souscription ou de rachat à CPTIIN sous réserve des dispositions de CPTIIN décrites dans la

**circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 28 juillet 2022 (la « circulaire ») et la notice d'offre de CPTIIN (la « notice d'offre »).**

**Il est entendu que les porteurs de parts peuvent voter pour la restructuration et faire liquider leur placement dans le Fonds en liquidation, comme il est décrit ci-dessus et dans la circulaire. Si la restructuration n'est pas approuvée par le nombre requis de porteurs de parts ou si le gestionnaire choisit à sa seule appréciation de ne pas procéder à la restructuration, CPTN sera liquidé et cessera ses activités conformément aux modalités énoncées dans la notice d'offre de CPTN et décrites plus en détail dans la circulaire ci-jointe.**

## **AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU FONDS EN LIQUIDATION**

CPTN est régi par une convention de fiducie modifiée datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans sa version modifiée le 6 mai 2019 (la « **convention de fiducie de CPTN** »). La convention régit également deux autres fonds gérés par le gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») de CPTN. Afin de mettre en œuvre la restructuration, le fiduciaire et le gestionnaire modifieront la convention de fiducie, uniquement dans la mesure où elle s'applique au Fonds en liquidation, de sorte que l'objectif et la stratégie de placement du Fonds en liquidation seront modifiés en prévision d'une liquidation et d'une cessation ordonnées. Au fur et à mesure que le Fonds en liquidation recevra des espèces, celles-ci seront payées à tous les porteurs de parts du Fonds en liquidation au prorata en tranches trimestrielles, à compter du 30 décembre 2022. Les porteurs de parts recevront des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts à hauteur de la valeur liquidative par part à chaque fin de trimestre. Aucune souscription nouvelle ni aucune distribution en espèces n'auront lieu après la date d'entrée en vigueur. Toutes les distributions seront réinvesties dans des parts du Fonds en liquidation à la valeur liquidative par part à la date de distribution. À la date d'entrée en vigueur, la quote-part de la partie de l'actif, déduction faite des passifs de CPTN, attribuable aux porteurs de parts du Fonds maintenu sera transférée à CPTIIN, tandis que la quote-part de la partie de l'actif, déduction faite des passifs, attribuable aux porteurs de parts du Fonds en liquidation demeurera dans le Fonds en liquidation. Chaque Fonds participera à chaque placement selon la valeur liquidative totale des parts de CPTN détenues par ses porteurs de parts à la date d'entrée en vigueur par rapport à l'ensemble des porteurs de parts de CPTN. Les frais de gestion du Fonds en liquidation seront réduits de quinze points de base le 1<sup>er</sup> avril 2023 et réduits de quinze points de base supplémentaires le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **CPTIIN**

CPTIIN sera établi et régi par une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire à titre de fiduciaire de CPTIIN. La convention de fiducie suivra essentiellement le même modèle et renfermera essentiellement les mêmes dispositions que la convention de fiducie de CPTN, hormis les modifications indiquées dans la présente circulaire et les autres modifications qui sont nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, pour faciliter et mettre en œuvre la restructuration et pour rendre les modalités de CPTIIN conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et les harmoniser davantage avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non liquides, notamment les modifications apportées aux dispositions visant les parts et l'exploitation, l'administration et les frais d'administration connexes de CPTIIN, le tout étant décrit plus en détail dans la circulaire ci-jointe et dans la notice d'offre. Toutes les catégories de parts de CPTN détenues par des porteurs de parts du Fonds maintenu seront converties en parts des catégories de CPTIIN et assorties essentiellement des mêmes caractéristiques.

## **APPROBATIONS REQUISES ET RECOMMANDATION DU GESTIONNAIRE**

**Le conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire (le « conseil »), a déterminé que la restructuration est dans l'intérêt des porteurs de parts, de CPTN, du Fonds en liquidation et de CPTIIN. Le comité d'examen indépendant de CPTN (le « CEI ») a examiné la restructuration proposée et le processus à suivre dans le cadre de la restructuration et a informé le gestionnaire que, de l'avis du CEI, la restructuration donne un résultat juste et raisonnable pour CPTN et le Fonds en liquidation. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité que les porteurs de parts votent POUR la résolution approuvant la restructuration, la cessation et la dissolution de CPTN au moyen du Fonds en liquidation, le**

**transfert d'une quote-part des placements détenus par CPTN au Fonds maintenu représentant les participations des porteurs de parts du Fonds maintenu et le maintien des placements des porteurs de parts du Fonds maintenu dans CPTIIN (la « résolution »). Le texte intégral de la résolution est présenté à l'annexe B de la circulaire.**

Pour être valide, la résolution doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie A1, les porteurs de parts de catégorie D, les porteurs de parts de catégorie E, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie F1, les porteurs de parts de catégorie FD, les porteurs de parts de catégorie FT, les porteurs de parts de catégorie I, les porteurs de parts de catégorie I1 et les porteurs de parts de catégorie T, votant ensemble en tant que porteurs de parts d'une même catégorie, représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si la résolution est approuvée, la restructuration devrait être mise en œuvre vers le 30 septembre 2022, ou à une autre date que le gestionnaire peut déterminer à sa seule discrétion. Si la restructuration n'est pas approuvée, CPTN sera dissous et les porteurs de parts recevront des distributions en espèces sur l'actif CPTN en contrepartie de leurs parts au fur et à mesure que les éléments d'actif de CPTN sont liquidés.

Si la restructuration est approuvée, les parts de CPTN des porteurs de parts du Fonds maintenu seront converties en parts de CPTIIN à raison de 1 pour 1 et les porteurs de parts du Fonds en liquidation recevront des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts au fur et à mesure que les éléments d'actif du Fonds en liquidation sont liquidés, comme il est décrit ci-dessus et dans la circulaire ci-jointe.

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire qui contient des informations importantes relatives à la restructuration. Vous êtes priés de lire attentivement la circulaire et de consulter vos conseillers financiers, juridiques et fiscaux en ce qui concerne la façon de voter. En particulier, la circulaire décrit, entre autres choses, les détails de la restructuration, les avantages de la restructuration selon le gestionnaire, les conséquences fiscales et les risques importants de la restructuration, la façon dont les porteurs de parts peuvent exercer leurs droits de vote et l'endroit où les porteurs de parts peuvent trouver de l'information supplémentaire. Pour plus de détails sur les conséquences fiscales de la restructuration, voir « Considérations fiscales concernant la restructuration » dans la circulaire.

**Si vous avez des doutes sur la façon de traiter les questions décrites dans la circulaire, vous devriez consulter votre conseiller financier ou, si vous le souhaitez, contacter l'équipe des relations avec les investisseurs de Ninepoint en composant le 416 943-6706, le 866 299-9906 ou en transmettant un courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).**

## **EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Si vous êtes un porteur de parts inscrit (c'est-à-dire que votre nom figure dans le registre des parts tenu par CPTN ou en son nom), nous vous encourageons à remplir, à signer, à dater et à retourner le formulaire de procuration ci-joint (le « **formulaire de procuration** ») afin que les droits de vote rattachés à vos parts puissent être exercés à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) conformément à vos instructions. L'exercice de tous les droits de vote doit se faire au moyen d'un formulaire de procuration rempli et retourné de la manière prévue ci-après au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022.

Les porteurs véritables de parts de CPTN (collectivement, les « **porteurs véritables** » et chacun, un « **porteur véritable** ») devraient noter que seules des procurations déposées par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres de CPTN à titre de porteurs inscrits de parts, ou si ces parts sont détenues dans un compte géré sous mandat discrétionnaire, par un conseiller de compte discrétionnaire, peuvent être reconnues et mises à exécution à l'assemblée. Les droits de vote rattachés aux parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de compte discrétionnaire ne peuvent être exercés que suivant les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Le gestionnaire de compte discrétionnaire recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts de CPTN administrées par ce gestionnaire sous mandat discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte**

**discrétionnaire recevant un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer les droits de vote rattachés à des parts directement à l'assemblée. Le formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés à des parts soient exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.**

Pour être valide, le formulaire de procuration doit être soumis à Broadridge de l'une des manières suivantes au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022 (la « **date limite du dépôt des procurations** »). Broadridge doit recevoir le formulaire de procuration rempli avant la date limite du dépôt des procurations. Nonobstant ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette date limite.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
<p>Pour voter par Internet, visiter le site <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayer le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est à 16 h le 30 AOÛT 2022.</p>	<p>Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante :</p> <p><b>Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham, ON L3R 9Z9</b></p>	<p>Vous pouvez transmettre votre instruction de vote par téléphone au numéro <b>1 800 474-7493 (anglais)</b> ou <b>1 800 474-7501 (français)</b>. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration.</p>

Si CPTN doit ajourner l'assemblée parce que le quorum des porteurs de parts n'a pas été atteint, toute reprise de l'assemblée après cet ajournement se tiendra aux mêmes fins que celles qui sont énoncées dans l'avis de convocation le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par voie de webémission audio en direct accessible en ligne au moyen du lien [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022) et du même numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration, à compter de 10 h 30 (heure de Toronto). Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, décider de reporter l'assemblée. Toute assemblée ainsi reportée sera tenue dans les quatorze jours suivant la date de l'assemblée. L'avis de report de l'assemblée sera communiqué aux porteurs de parts avant le début de l'assemblée et indiquera la date et l'heure de l'assemblée reportée.

(signé) « *John Wilson* »

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire du Fonds  
de crédit privé TEC – Ninepoint

# FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT

Géré par Partenaires Ninepoint LP



---

**AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS**  
(devant avoir lieu le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022)

et

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION**

---

Le 28 juillet 2022

[This page intentionally left blank]



## TABLE DES MATIÈRES

AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	2
RÉSUMÉ.....	6
Date, heure et lieu de l'assemblée.....	6
Objet de l'assemblée.....	6
Résumé des dates clés.....	6
RESTRUCTURATION PROPOSÉE.....	7
Contexte.....	8
Raison de la restructuration proposée.....	8
Autres modifications apportées au Fonds en liquidation.....	16
Détails de la restructuration proposée et CPTIIN.....	16
Rachat de parts.....	17
Frais et dépenses avant et après la restructuration.....	17
RECOMMANDATIONS.....	18
MARCHE À SUIVRE POUR LA RESTRUCTURATION – EFFET DE LA RESTRUCTURATION SUR LES RACHATS.....	18
FACTEURS DE RISQUE.....	20
APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS REQUISE.....	22
FIN DE LA RESTRUCTURATION.....	22
SI LA RESTRUCTURATION N'A PAS LIEU.....	23
DÉPENSES LIÉES À LA RESTRUCTURATION.....	23
INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS.....	23
TITRES COMPORTANT UN DROIT DE VOTE ET PORTEURS DE PARTS PRINCIPAUX.....	23
CONSIDÉRATIONS FISCALES CONCERNANT LA RESTRUCTURATION.....	23
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PROCURATIONS.....	24
Circulaire d'information de la direction.....	24
Directives relatives à l'exercice des droits de vote par des porteurs non inscrits.....	24
Information sur les procurations, date de clôture des registres et droits de vote.....	25
Quorum.....	25
Désignation des fondés de pouvoir.....	26
Instructions relatives aux personnes désignées.....	26
Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir.....	26
Révocation des procurations.....	26
Sollicitation de procurations.....	27
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE.....	27
ANNEXE A COMPARAISON ENTRE LES MODALITÉS DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT ET CELLES DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC II-NINEPOINT.....	1
ANNEXE B FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT.....	1

[This page intentionally left blank]

## ÉNONCÉS À CARACTÈRE PRÉVISIONNEL

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire sont des énoncés à caractère prévisionnel, notamment ceux qui comprennent des expressions telles que « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et des expressions similaires, dans la mesure où elles se rapportent à CPTN, au Fonds en liquidation, à CPTIIN ou au gestionnaire. Les énoncés à caractère prévis ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du gestionnaire concernant les résultats ou événements futurs. De tels énoncés à caractère prévisionnel reflètent les croyances actuelles du gestionnaire et sont fondés sur l'information dont il dispose actuellement. Les énoncés à caractère prévisionnel comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient entraîner un écart considérable entre les résultats ou les événements réels et les attentes actuelles. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice d'offre de CPTIIN (la « **notice d'offre** ») jointe à la circulaire. Certains risques supplémentaires liés à la restructuration de CPTN ou du Fonds en liquidation ont été inclus dans la circulaire sous la rubrique *Facteurs de risque*. Bien que les énoncés à caractère prévisionnel contenus dans la circulaire soient fondés sur des hypothèses que CPTN et le gestionnaire estiment raisonnables, le gestionnaire ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés à caractère prévisionnel. Les énoncés à caractère prévisionnel contenus dans le présent document ont été préparés en vue de fournir aux porteurs de parts des renseignements sur la restructuration, le Fonds en liquidation et CPTIIN et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Ni CPTN, ni le Fonds en liquidation, ni CPTIIN, ni le gestionnaire n'assument quelque obligation que ce soit de mettre à jour les énoncés à caractère prévisionnel ou de les modifier pour qu'ils tiennent compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure exigée par la loi.

**AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE A, DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE A1,  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE D, DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE E,  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE F, DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE F1,  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE FD, DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE FT,  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE I, DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE I1 ET  
DES PORTEURS DE PARTS DE CATÉGORIE T DE  
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT**

**AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») devant être tenue le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10 h (heure de Toronto) des porteurs : a) des parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») du Fonds de crédit privé TEC – Ninepoint (« **CPTN** ») (les « **porteurs de parts de catégorie A** »); b) des parts de catégorie A1 (les « **parts de catégorie A1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie A1** »); c) des parts de catégorie D (les « **parts de catégorie D** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie D** »); d) des parts de catégorie E (les « **parts de catégorie E** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie E** »); e) des parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie F** »); f) des parts de catégorie F1 (les « **parts de catégorie F1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie F1** »); g) des parts de catégorie FD (les « **parts de catégorie FD** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie FD** »); h) des parts de catégorie FT (les « **parts de catégorie FT** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie FT** »); i) des parts de catégorie I1 (les « **parts de catégorie I1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie I1** »); j) des parts de catégorie T (les « **parts de catégorie T** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie T** ») se tiendra virtuellement par voie de webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022). CPTN offre également des parts de catégorie I (les « **parts de catégorie I** ») et, collectivement avec les parts de catégorie A, les parts de catégorie A1, les parts de catégorie D, les parts de catégorie E, les parts de catégorie F, les parts de catégorie F1, les parts de catégorie FD, les parts de catégorie FT, les parts de catégorie I1 et les parts de catégorie T, les « **parts** ») qui sont détenues par Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **porteur de parts de catégorie I** ») et, collectivement avec les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie A1, les porteurs de parts de catégorie D, les porteurs de parts de catégorie E, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie F1, les porteurs de parts de catégorie FD, les porteurs de parts de catégorie FT, les porteurs de parts de catégorie I1 et les porteurs de parts de catégorie T, les « **porteurs de parts** »). Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, en tant que seul porteur de parts de catégorie I, ne votera pas sur les questions énoncées dans les présentes.

### **Objet de l'assemblée**

L'objet de l'assemblée est le suivant :

1. examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, approuver, sans modification, une résolution (la « **résolution** ») suivant le modèle reproduit à l'annexe B de la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 28 juillet 2022 (la « **circulaire** ») autorisant et approuvant la restructuration de CPTN (la « **restructuration** ») qui s'opérera comme suit : a) en offrant aux porteurs de parts le choix de participer à un nouveau fonds, Fonds de crédit privé TEC II-Ninepoint (« **CPTIIN** ») ou de demeurer dans CPTN, qui entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente (CPTN, dans ce contexte de cessation, étant appelé le « **Fonds en liquidation** ») et, collectivement avec CPTIIN, les « **Fonds** », chacun étant un « **Fonds** »); b) pour les porteurs de parts qui participeront à CPTIIN, toutes les catégories de parts de CPTN seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN et la partie de l'actif de CPTN, déduction faite des passifs, attribuable à ces parts sera transférée à CPTIIN; c) pour les porteurs de parts qui demeureront dans le Fonds en liquidation, le Fonds entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente du Fonds en liquidation de la manière décrite dans la circulaire;
2. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée, ou à tout ajournement ou report de celle-ci.

Les détails des questions soumises au vote lors de l'assemblée ou de tout ajournement ou report de celle-ci sont décrits plus amplement dans la circulaire ci-jointe.

Si les porteurs de parts approuvent la restructuration, il est proposé que la restructuration entre en vigueur après la fermeture des bureaux vers le 30 septembre 2022 ou à une date ultérieure déterminée par le gestionnaire à son appréciation (la « **date d'entrée en vigueur** »).

### **Marche à suivre pour la restructuration**

#### ***Participation à CPTIIN***

**Les porteurs de parts qui souhaitent maintenir leur placement dans CPTN en devenant des porteurs de parts dans CPTIIN (les « porteurs de parts du Fonds maintenu ») seront réputés avoir choisi de convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN, pourvu qu'ils n'aient pas de demandes de rachat partiel ou intégral en cours (au sens donné ci-après) et qu'ils ne présentent pas une demande de rachat avant l'heure limite de retrait (au sens donné ci-après).**

**Les porteurs de parts qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu, mais qui ont des demandes de rachat en instance visant leurs parts de CPTN qui ont été suspendues ou annulées et ultérieurement rétablies (collectivement, les « demandes de rachat en cours »), doivent retirer intégralement leurs demandes de rachat en cours au plus tard le 26 août 2022 à 16 h (l'« heure limite de retrait ») de la manière décrite dans la circulaire afin de faire convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN.**

**À la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds maintenu verront leurs parts de CPTN converties en parts de la catégorie correspondante de CPTIIN à raison de 1 pour 1.**

#### ***Participation au Fonds en liquidation***

**Les porteurs de parts qui préfèrent liquider leur placement dans CPTN en participant au Fonds en liquidation (les « porteurs de parts du Fonds en liquidation ») doivent avoir une demande de rachat intégral ou partiel en cours au plus tard à l'heure limite de retrait.**

**Les porteurs de parts qui ont des demandes de rachat en cours, que ce soit en vue d'un rachat intégral ou partiel de leurs parts de CPTN, et qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds en liquidation, n'ont aucune mesure à prendre.**

**Les porteurs de parts qui n'ont aucune demande de rachat en cours, mais qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds en liquidation, doivent présenter une demande de rachat avant l'heure limite de retrait.**

**Après la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds en liquidation continueront de détenir 100 % des parts de CPTN qu'ils détenaient avant la date d'entrée en vigueur en demeurant dans le Fonds en liquidation. Tous les porteurs de parts du Fonds en liquidation recevront des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts, au prorata, dans le cadre de la cessation et de la liquidation ordonnées du Fonds en liquidation, qui devraient être versées en tranches trimestrielles, à compter du 30 décembre 2022 ou aux environs de cette date.**

**Les porteurs de parts ne peuvent pas choisir de participer aux deux Fonds. La totalité des parts de CPTN existantes d'un porteur de parts sera convertie en parts de CPTIIN ou demeurera dans le Fonds en liquidation.**

Afin de composer de manière proactive avec les conséquences de la COVID-19 sur la santé publique et d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos communautés, des porteurs de parts et des autres parties prenantes, CPTN tiendra une assemblée virtuelle selon un mode de participation par voie

électronique. Les porteurs de parts ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. Les porteurs de parts peuvent assister virtuellement à l'assemblée ou y être représentés au moyen d'une procuration.

Un formulaire de procuration (le « **formulaire de procuration** ») est joint à cet avis de convocation et à cette circulaire.

Les porteurs de parts inscrits en date du 28 juillet 2022 (la « **date de clôture des registres** ») qui souhaitent être représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report doivent retourner leur formulaire de procuration rempli, daté et signé de la manière décrite ci-après au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022. Nonobstant ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les procurations reçues après cette date limite.

Les porteurs de parts qui détiennent leurs parts auprès d'une banque, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire financier ne sont pas des porteurs de parts inscrits. Les porteurs de parts non inscrits devraient noter que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres de CPTN à titre de porteurs inscrits de parts ou, si ces parts sont détenues dans un compte géré sous mandat discrétionnaire, par un conseiller de compte discrétionnaire, peuvent être reconnues et mises à exécution à l'assemblée. Les droits de vote rattachés aux parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de compte discrétionnaire ne peuvent être exercés que suivant les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Le gestionnaire de compte discrétionnaire recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts administrées par ce gestionnaire sous mandat discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire recevant un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer les droits de vote rattachés à des parts directement à l'assemblée. Le formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés à des parts soient exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.**

Pour être valide, le formulaire de procuration doit être soumis à Broadridge de l'une des manières suivantes au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
Pour voter par Internet, visiter le site <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayer le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est à 16 h le 30 AOÛT 2022.	Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante : <b>Data Processing Centre, P.O. Box 3700 STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9</b>	Vous pouvez transmettre votre instruction de vote par téléphone au numéro <b>1 800 474-7493 (anglais)</b> ou <b>1 800 474-7501 (français)</b> . Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration.

Le fondé de pouvoir est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu du formulaire de procuration joint aux présentes, à l'égard de toute modification de la question à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle il doit être donnée suite ou de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, dans chaque cas, dans la mesure permise par la loi, que la modification ou l'autre question soumise à l'assemblée soit courante ou non et que la modification ou l'autre question soumise à l'assemblée soit contestée ou non. À la date des présentes, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée, à l'exception des questions énoncées dans le présent avis de convocation. Les porteurs de parts sont invités à examiner attentivement la circulaire et à consulter leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux sur la façon de voter avant de soumettre le formulaire de procuration.

La date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report est le 28 juillet 2022. Seuls les porteurs de parts dont le nom a été inscrit dans le registre des parts à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Si l'assemblée est ajournée parce que le quorum requis de porteurs de parts n'est pas atteint ou pour toute autre raison, la reprise de l'assemblée ajournée se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par voie de webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022) et au moyen du même code à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration, à compter de 10 h 30 (heure de Toronto). Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, décider de reporter l'assemblée. Toute assemblée ainsi reportée sera tenue dans les 14 jours suivant la date de l'assemblée. L'avis de report de l'assemblée sera communiqué aux porteurs de parts avant le début de l'assemblée et indiquera la date et l'heure de l'assemblée reportée.

**FAIT à Toronto, en Ontario, le 28 juillet 2022.**

**Par ordre du conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc.,  
le commandité de Partenaires Ninepoint LP, en tant que gestionnaire du Fonds de crédit privé  
TEC – Ninepoint**

Par : (signé) « John Wilson »

---

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

*Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») sont arrêtés en date du 28 juillet 2022.*

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION RELATIVE À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT**

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») est fournie aux porteurs : a) de parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») du Fonds de crédit privé TEC – Ninepoint (« **CPTN** ») (les « **porteurs de parts de catégorie A** »); b) de parts de catégorie A1 (les « **parts de catégorie A1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie A1** »); c) de parts de catégorie D (les « **parts de catégorie D** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie D** »); d) de parts de catégorie E (les « **parts de catégorie E** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie E** »); e) de parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie F** »); f) de parts de catégorie F1 (les « **parts de catégorie F1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie F1** »); g) de parts de catégorie FD (les « **parts de catégorie FD** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie FD** »); h) de parts de catégorie FT (les « **parts de catégorie FT** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie FT** »); i) de parts de catégorie I1 (les « **parts de catégorie I1** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie I1** »); j) de parts de catégorie T (les « **parts de catégorie T** ») de CPTN (les « **porteurs de parts de catégorie T** ») dans le cadre de l'Assemblée (au sens donné ci-après) pour les raisons énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds de crédit privé TEC – Ninepoint joint aux présentes (l'« **avis** »). CPTN offre également des parts de catégorie I (les « **parts de catégorie I** ») et, collectivement avec les parts de catégorie A, les parts de catégorie A1, les parts de catégorie D, les parts de catégorie E, les parts de catégorie F, les parts de catégorie F1, les parts de catégorie FD, les parts de catégorie FT, les parts de catégorie I1 et les parts de catégorie T, les « **parts** » qui sont détenues par le Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **porteur de parts de catégorie I** ») et, collectivement avec les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie A1, les porteurs de parts de catégorie D, les porteurs de parts de catégorie E, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie F1, les porteurs de parts de catégorie FD, les porteurs de parts de catégorie FT, les porteurs de parts de catégorie I1 et les porteurs de parts de catégorie T, les « **porteurs de parts** »). Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, en tant que seul porteur de parts de catégorie I, ne votera pas sur les questions énoncées dans les présentes.

### **RÉSUMÉ**

#### **Date, heure et lieu de l'assemblée**

L'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de catégorie A, des porteurs de parts de catégorie A1, des porteurs de parts de catégorie D, des porteurs de parts de catégorie E, des porteurs de parts de catégorie F, des porteurs de parts de catégorie F1, des porteurs de parts de catégorie FD, des porteurs de parts de catégorie FT, des porteurs de parts de catégorie I, des porteurs de parts de catégorie I1 et des porteurs de parts de catégorie T, votant tous ensemble en tant que porteurs de parts d'une même catégorie, se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10 h (heure de Toronto) virtuellement par voie de webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022) et au moyen du numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration.

#### **Objet de l'assemblée**

L'assemblée a pour objet (i) de permettre aux porteurs de parts d'examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, d'autoriser par voie de résolution la restructuration de CPTN conformément à ce qui est décrit ci-après; et (ii) de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

#### **Résumé des dates clés**

Date de clôture des registres

28 juillet 2022



Heure limite de retrait	26 août 2022 à 16 h
Date limite du dépôt des procurations	30 août 2022 à 16 h
Date de l'assemblée	1 <sup>er</sup> septembre 2022
Date d'entrée en vigueur prévue de la restructuration	30 septembre 2022 <sup>(1)</sup>
Date de début prévue pour les distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation	30 décembre 2022
Première date de rachat prévue pour CPTIIN	30 décembre 2022

(1) La date d'entrée en vigueur devrait être le 30 septembre 2022 ou aux environs de cette date, mais elle pourrait être une date ultérieure, selon ce que déterminera le gestionnaire, à son appréciation.

## RESTRUCTURATION PROPOSÉE

L'assemblée a pour objet d'examiner la restructuration de CPTN (la « **restructuration** ») qui s'opérera comme suit :

- a) en offrant aux porteurs de parts, grâce à la marche à suivre prévue aux présentes, le choix de participer à un nouveau fonds, Fonds de crédit privé TEC II-Ninepoint (« **CPTIIN** ») ou de demeurer dans CPTN, qui entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente (CPTN, dans ce contexte de cessation, étant appelé « **Fonds en liquidation** » et, collectivement avec CPTIIN, « **Fonds** », chacun étant un « **Fonds** »);
- b) pour les porteurs de parts qui participeront à CPTIIN, toutes les catégories de parts de CPTN seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN et la partie de l'actif de CPTN attribuable à ces parts sera transférée à CPTIIN;
- c) pour les porteurs de parts qui demeureront dans le Fonds en liquidation, le Fonds en liquidation entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente;
- d) CPTIIN sera exploité suivant en grande partie la même stratégie et les mêmes objectifs et autres modalités en matière de placement qui régissent actuellement CPTN, mais moyennant certaines modifications des critères de liquidité et des options de rachat qui sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et davantage harmonisés avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non liquides (y compris la modification de la fréquence de rachat pour qu'elle soit trimestrielle, la fixation de limites trimestrielles totales aux rachats en espèces et la prévision de l'émission de billets de rachat), le calcul et le paiement d'une rémunération au rendement et de frais d'exploitation et certaines autres modifications décrites aux présentes.

Une comparaison sommaire des modalités existantes de CPTN et des modalités proposées du Fonds en liquidation et de CPTIIN est présentée à la rubrique « Comparaison des modalités du Fonds de crédit privé TEC – Ninepoint et du Fonds de crédit privé TEC II-Ninepoint » à l'annexe A de la présente circulaire.

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, d'approuver, sans modification, une résolution (la « **résolution** ») suivant le modèle reproduit à l'annexe B de la présente circulaire, autorisant et approuvant la restructuration de la manière décrite ci-après.

Si la résolution est approuvée à l'assemblée, la restructuration devrait entrer en vigueur le 30 septembre 2022 ou aux environs de cette date, ou à toute autre date que le gestionnaire peut déterminer à sa seule appréciation (la « **date d'entrée en vigueur** »).

## Contexte

Le 28 février 2022, le gestionnaire a annoncé qu'il suspendait les rachats dans CPTN en raison des tensions sur le marché des fonds de titres de créance privés qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire pour CPTN et d'autres fonds de titres de créance privés gérés par le gestionnaire. Toutes les demandes de rachat soumises, mais impayées, ont été suspendues ou annulées (les « **demandes de rachat en cours** »).

## Raison de la restructuration proposée

**Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire de CPTN, qui sera également le gestionnaire de CPTIIN (le « gestionnaire » ou « Ninepoint »), propose la restructuration. Tous les frais de restructuration, y compris ceux liés à l'assemblée et à la constitution de CPTIIN, seront assumés uniquement par le gestionnaire.**

Le gestionnaire est d'avis que les porteurs de parts bénéficieront de la restructuration parce qu'elle leur permettra de choisir de participer au Fonds qui correspond le mieux à leurs intérêts particuliers. Les porteurs de parts qui cherchent à dénouer intégralement leurs positions dans CPTN dès que des liquidités deviennent disponibles (les « **porteurs de parts du Fonds en liquidation** ») pourraient préférer demeurer dans le Fonds en liquidation, qui sera géré par le gestionnaire afin de produire des liquidités dans le cadre de la cessation et de la liquidation ordonnées du reliquat de l'actif du Fonds en liquidation. Les porteurs de parts qui souhaitent continuer à obtenir une exposition à la stratégie et aux objectifs de placement de CPTN, y compris des placements consécutifs (les « **porteurs de parts du Fonds maintenu** ») préféreront vraisemblablement un transfert à CPTIIN, puisqu'il sera géré par le gestionnaire en tant qu'entreprise en exploitation selon des critères de liquidité qui sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et davantage harmonisés avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de crédit non liquides. Les porteurs de parts ne peuvent choisir de participer aux deux Fonds. La totalité des parts de CPTN existantes d'un porteur de parts sera convertie en parts de CPTIIN ou demeurera dans le Fonds en liquidation.

En particulier, en proposant la restructuration, le gestionnaire a tenu compte, entre autres choses, des facteurs suivants et de leurs avantages pour les porteurs de parts :

### ***Porteurs de parts du Fonds en liquidation et Fonds en liquidation***

- a) ***Dénouement ordonné en cas de mise en œuvre de la restructuration*** : Les porteurs de parts qui souhaitent dénouer intégralement leurs positions dans CPTN maintiendront leur placement dans le Fonds en liquidation. Le Fonds en liquidation participera au portefeuille d'éléments d'actif de CPTN (le « **portefeuille** ») quant à sa quote-part attribuable aux porteurs de parts du Fonds en liquidation, toutefois, cette tranche du portefeuille sera assujettie à la cessation et à la liquidation ordonnées. Le reliquat de la quote-part du portefeuille attribuable aux porteurs de parts du Fonds maintenu sera transféré à CPTIIN à la date d'entrée en vigueur. Le portefeuille dans son intégralité continuera d'être géré par le gestionnaire et son sous-conseiller, Third Eye Capital Management Inc. (le « **sous-conseiller** »). Le gestionnaire estime que cette structure permettra aux porteurs de parts du Fonds en liquidation de recevoir des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts, au prorata, au fur et à mesure que les éléments d'actif sont liquidés, qui devraient être versées en tranches trimestrielles à compter du 30 décembre 2022 ou aux environs de cette date. Voir ci-après les rubriques « Marche à suivre pour la restructuration », « Facteurs de risque » et « Conséquences fiscales concernant la restructuration ».
- b) ***Perte d'admissibilité aux régimes à impôt différé pour les porteurs de parts du Fonds en liquidation*** : Si la restructuration est mise en œuvre, à compter du 31 décembre 2022, les placements dans le Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), un régime

enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») (les REER, les FERR, les REEI, les RPDB, les REEE et les CELI sont appelés collectivement « régimes à impôt différé ») pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir ci-après les rubriques « Marche à suivre pour la restructuration », « Facteurs de risque » et « Conséquences fiscales concernant la restructuration ».

- c) **Liquidation retardée si la restructuration n'est pas mise en œuvre** : Si la restructuration n'est pas mise en œuvre, CPTN sera dissous et le gestionnaire dénouera toutes les positions des porteurs de parts en montants unitaires égaux. Les éléments d'actif vendus par CPTN dans le cadre d'une liquidation pourraient ne pas nécessairement être ceux que le gestionnaire ou le sous-conseiller auraient choisi de vendre normalement et de telles cessions mèneront à une concentration accrue de placements non liquides, et CPTN pourrait ne pas être en mesure de liquider de tels placements moyennant des valeurs avantageuses ou à des modalités favorables ou selon les évaluations actuelles de CPTN. Dans certaines circonstances, de tels facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur le portefeuille. Le délai requis pour le dénouement des positions des porteurs de parts et la dissolution de CPTN dépendra de la capacité du gestionnaire de liquider le portefeuille en bonne et due forme et d'obtenir des espèces en règlement de la cessation des activités.

#### **Porteurs de parts du Fonds maintenu et CPTIIN**

- a) **Les catégories de parts de CPTIIN auront essentiellement les mêmes caractéristiques** : Si la restructuration est approuvée, les catégories de parts existantes de CPTN détenues par les porteurs de parts du Fonds maintenu seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN, avec essentiellement les mêmes caractéristiques, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans la notice d'offre ci-jointe. Pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour les régimes à impôt différé pour l'application de la Loi de l'impôt. Le tableau suivant présente la conversion des catégories existantes de CPTN en catégories correspondantes de CPTIIN :

Catégorie existante de CPTN	Convertie en catégorie de CPTIIN
Catégorie A	Catégorie A
Catégorie A1	Catégorie A1
Catégorie D	Catégorie D
Catégorie E	Catégorie E
Catégorie F	Catégorie F
Catégorie F1	Catégorie F1
Catégorie FD	Catégorie FD
Catégorie FT	Catégorie FT
Catégorie I	Catégorie I
Catégorie I1	Catégorie I1
Catégorie T	Catégorie T

- b) **Les nouvelles caractéristiques de CPTIIN le rendront plus facilement négociable** : Les caractéristiques proposées de CPTIIN sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et davantage harmonisées avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non liquides, ce qui le rendra plus facilement négociable. CPTIIN offrira aux investisseurs une visibilité accrue quant au niveau de rachats requis dans CPTIIN, et ce, trimestriellement. Les principales différences entre les modalités proposées de CPTIIN et les modalités actuelles de CPTN, ainsi que les modalités du Fonds en liquidation, en conséquence de la restructuration, sont présentées ci-dessous et résumées davantage à l'annexe A de la présente circulaire.

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
<b>Stratégie et objectifs de placement</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	À la date d'entrée en vigueur, l'objectif de placement du Fonds en liquidation sera modifié en prévision d'une liquidation ordonnée et de la cessation des activités du Fonds.	Aucun changement important par rapport à la stratégie de placement et aux objectifs actuels de CPTN.
<b>Éléments d'actif du portefeuille</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	Le Fonds en liquidation détiendra une quote-part de tous les placements du portefeuille. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de gérer le portefeuille.	CPTIIN détiendra une quote-part de tous les placements du portefeuille. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de gérer le portefeuille.
<b>Souscriptions</b>	<p><u>Mensuellement</u> : Les parts peuvent être souscrites à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation. « <b>Date d'évaluation</b> » désigne le dernier jour ouvrable (c'est-à-dire le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte à la négociation) de chaque mois et le ou les autres jours ouvrables que le gestionnaire peut désigner à son appréciation.</p> <p>Pendant toute suspension des rachats, le gestionnaire n'acceptera pas de souscriptions.</p>	À la date d'entrée en vigueur, le gestionnaire n'acceptera plus aucune nouvelle souscription pour le Fonds en liquidation.	<p>Aucun changement.</p> <p>Le gestionnaire commencera à accepter des nouvelles souscriptions à compter de la date d'entrée en vigueur.</p>
<b>Rachats</b>	<p><u>Mensuellement</u> : Les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part à une date d'évaluation, sous réserve d'une période de préavis de 120 jours.</p>	À la date d'entrée en vigueur, aucune nouvelle demande de rachat ne sera acceptée.	<p><u>Trimestriellement</u> : À la date d'entrée en vigueur, les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (la « <b>date de rachat</b> »), sous réserve d'une période de préavis de 120 jours.</p>

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
<p><b>Période de préavis de rachat</b></p>	<p>120 jours avant la date d'évaluation</p>	<p>s.o.</p>	<p>120 jours avant la date de rachat</p> <p>Pour toutes les catégories de parts, un préavis de 30 jours seulement est requis avant la fin du trimestre, à condition qu'une souscription concomitante soit reçue par le gestionnaire et compense au minimum la demande de rachat.</p> <p>L'acceptation de la souscription compensatoire et le rachat simultané sont à la discrétion absolue du gestionnaire.</p> <p>Nonobstant la présentation d'une souscription compensatoire, une commission de rachat anticipé s'appliquera (sous réserve de certaines exceptions) à ces parts nouvellement souscrites qui sont rachetées dans les douze mois suivant la date de souscription.</p>
<p><b>Limites de rachat</b></p>	<p>Un porteur de parts dont l'ensemble des placements dans toutes les catégories de parts du Fonds correspond à au moins 20 % de la valeur liquidative du Fonds ne peut déposer une demande de rachat visant plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, lorsque celle-ci est calculée à la valeur marchande.</p> <p>Si au cours d'un trimestre, l'ensemble des demandes de rachat est supérieur à 5 % des parts en circulation, le gestionnaire pourra, à son gré, choisir de racheter ces parts en tranches égales sur une période maximale de 18 mois à compter de la première date d'évaluation qui tombera au moins 120 jours civils après la réception de l'avis de rachat en cause, ou en un seul paiement à tout moment pendant la période de 18 mois débutant à la première date d'évaluation qui tombera au moins 120 jours civils après la réception de l'avis de rachat en cause.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Si au cours d'un trimestre civil donné, la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat est supérieure à 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent (le « <b>plafond de rachat</b> »), les distributions en espèces seront payées en premier et les rachats en excédent du plafond de rachat seront réduits proportionnellement selon la valeur en dollars indiquée sur l'avis de rachat (ou la valeur équivalente en parts) et la valeur en dollars maximale (ou l'équivalent en parts) pouvant être rachetées à la date de rachat compte tenu du plafond de rachat, et toute tranche des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces sera annulée par défaut, sauf si le porteur de parts demandant le rachat choisit par ailleurs de recevoir des billets de rachat en règlement de la tranche de sa demande de rachat qui excède le plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée à la date de rachat suivante. Ces demandes</p>

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
			<p>de rachat annulées et soumises à nouveau n'auront pas priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante et seront assujetties au plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre une demande de rachat annulée à la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées ou soumises de nouveau n'auront pas priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat soumises pour cette date de rachat et seront assujetties au plafond de rachat.</p>
<b>Billets de rachat</b>	s.o.	s.o.	<p>Lorsque le plafond de rachat trimestriel est atteint, le porteur de parts demandant le rachat peut demander de recevoir du Fonds, en règlement de la tranche de sa demande de rachat excédant le plafond de rachat, des billets de rachat du Fonds (les « <b>billets de rachat</b> ») en règlement de la partie de la demande de rachat dont la valeur excède le plafond de rachat et qui serait par ailleurs annulée. Les billets de rachat seront émis à un escompte de 10 % par rapport à la valeur liquidative des parts, viendront à échéance au plus tard dans cinq ans, ne porteront aucun intérêt et seront remboursables par anticipation par le Fonds. Les billets de rachat ne seront pas garantis et constitueront des titres d'emprunt subordonnés du Fonds. Il n'y aura aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne constitueront pas des placements admissibles pour les régimes à impôt différé.</p>
<b>Frais de rachat anticipé</b>	<p>Les parts rachetées au cours des douze mois suivant leur achat peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 2 % payables au Fonds.</p> <p>Le gestionnaire détermine à son gré la facturation des frais de rachat anticipé conformément à ses</p>	s.o.	<p>Les parts rachetées le 31 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 feront l'objet de frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds indépendamment de la date d'achat.</p>

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
	politiques et procédures en vigueur.		<p>Après le 30 septembre 2023, les parts rachetées au cours des douze mois suivant leur achat peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 2 % payables au Fonds.</p> <p>Le gestionnaire détermine à son gré la facturation des frais de rachat anticipé conformément à ses politiques et procédures en vigueur.</p> <p>Malgré de ce qui précède, aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés au rachat de parts détenues dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis à des exigences de retrait minimum en vertu de la Loi de l'impôt, comme des fonds de revenu viager (« <b>FRV</b> »), des fonds de revenu de retraite immobilisé (« <b>FRRI</b> ») ou des compte de retraite avec immobilisation des fonds (« <b>CRIF</b> »), et le rachat se fait pour remplir ces exigences.</p>
<b>Suspension des rachats</b>	<p><u>Modalités</u> : Le gestionnaire est en droit de suspendre les rachats et le calcul de la valeur liquidative (i) pour toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres du Fonds sont négociés et qui, au total, représentent directement ou indirectement pour plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif ou (ii) pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif irréalisable ou qui compromet la capacité de calculer la valeur liquidative.</p>	s.o.	<p><u>Modalités</u> : Le gestionnaire est en droit de suspendre les rachats des parts et le calcul de la valeur liquidative (i) pour toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres du Fonds sont négociés ou (ii) lorsque le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif difficilement réalisable ou que la vente de ces éléments d'actif serait préjudiciable aux porteurs de parts ou que les prix de la vente d'éléments d'actif seraient grandement inférieurs à leur évaluation courante ou que la capacité de calculer la valeur liquidative serait compromise, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable et de toute dispense octroyée, ou (iii) lorsque l'effet des retraits ou des rachats serait contraire aux lois applicables ou aurait des conséquences défavorables importantes aux termes d'un</p>

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
	<p>b) <u>Rachats applicables</u> : Sous réserve de l'article 3.6 des présentes, une suspension peut, à la discrétion du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, tous les porteurs de parts auront, et ils seront avisés qu'ils ont, le droit de retirer leur avis de rachat ou de recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie particulière de parts établie à la première date d'évaluation suivant la date à laquelle la suspension prend fin. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.</p> <p><u>Fin de la suspension</u> : Une suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation donnant lieu à une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le Fonds est concluante.</p>		<p>placement ou d'une entente régissant une dette contractée par le Fonds ou y serait contraire ou nuirait considérablement à la capacité du Fonds d'exercer ses activités.</p> <p>b) <u>Rachats applicables</u> : Sous réserve de l'article 3.6 des présentes, une suspension peut, à la discrétion du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune demande de rachat supplémentaire ne sera acceptée aussi longtemps que la suspension ne sera pas terminée. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.</p> <p><u>Fin de la suspension</u> : Aucun changement</p>
<b>Frais de gestion</b>	Voir la notice d'offre courante de CPTN	Les frais de gestion seront réduits de quinze points de base le 1 <sup>er</sup> avril 2023 et réduits encore de quinze points de base supplémentaires le 1 <sup>er</sup> octobre 2023.	<p>Les mêmes frais de gestion actuellement facturés à chaque catégorie de CPTN seront facturés à la catégorie correspondante de CPTIIN.</p> <p>Pour chacune des années civiles 2022 et 2023, si le rendement annuel d'une</p>



Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
			<p>catégorie de parts donnée n'atteint pas 6 % (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile), le gestionnaire accordera un rabais (le « <b>rabais des frais de gestion</b> ») au Fonds à l'égard de toute catégorie de parts qui n'atteint pas un tel rendement jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants :</p> <p>(i) le total des frais de gestion, déduction faite des commissions perçues, le cas échéant, au cours de cette année civile et</p> <p>(ii) un rabais correspondant au montant permettant à cette catégorie de parts d'atteindre un rendement annuel de 6 % (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile). Tout rabais des frais de gestion applicable sera cumulé mensuellement et réalisé le 31 décembre à l'égard de toute catégorie de parts pour laquelle un rabais est payable par le gestionnaire.</p>
<p><b>Rémunération au rendement</b></p>	<p>Voir la notice d'offre de CPTN actuel</p>	<p>À la date d'entrée en vigueur, les changements suivants seront apportés à la rémunération au rendement pour le Fonds en liquidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun changement à la structure des taux de rendement minimal et des frais</li> <li>• Calculée mensuellement conformément au cycle de la valeur liquidative</li> <li>• Cristallisée (payée au gestionnaire) seulement lors du rachat de parts</li> </ul>	<p>Aucun changement comparativement à la rémunération au rendement actuelle de CPTN.</p>

Modalités	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche de la rémunération cumulée payée au gestionnaire calculée en fonction de nombre de parts rachetées</li> <li>• Aucun redressement des taux de rendement minimal et de la valeur liquidative étant donné que la cristallisation n'a lieu qu'au moment du rachat complet des parts d'un investisseur</li> </ul>	

### Autres modifications apportées au Fonds en liquidation

CPTN est régi par une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans sa version modifiée le 6 mai 2019 (la « **convention de fiducie de CPTN** »). La convention régit également deux autres fonds gérés par le gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire de CPTN (le « **fiduciaire** »). Afin de mettre en œuvre la restructuration, le fiduciaire et le gestionnaire modifieront la convention de fiducie, uniquement dans la mesure où elle s'appliquera au Fonds en liquidation, de sorte que l'objectif et la stratégie de placement du Fonds en liquidation seront modifiés en prévision d'une liquidation et d'une cessation ordonnées. Au fur et à mesure que des espèces sont reçues par le Fonds en liquidation, elles seront payées à tous les porteurs de parts du Fonds en liquidation, au prorata, en tranches trimestrielles, à compter du 30 décembre 2022. Les porteurs de parts recevront des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts à la valeur liquidative par part à chaque fin de trimestre. Aucune souscription nouvelle ni aucune distribution en espèces n'auront lieu après la date d'entrée en vigueur. Toutes les distributions seront réinvesties dans des parts du Fonds en liquidation à la valeur liquidative par part à la date de distribution. À la date d'entrée en vigueur, la quote-part de la partie de l'actif de CPTN attribuable aux porteurs de parts du Fonds maintenu sera transférée à CPTIIN, tandis que la quote-part de la partie de l'actif attribuable aux porteurs de parts du Fonds en liquidation demeurera dans le Fonds en liquidation. Chaque Fonds participera à chaque placement proportionnellement à la valeur liquidative totale des parts de CPTN détenues par ses porteurs de parts à la date d'entrée en vigueur par rapport à l'ensemble des porteurs de parts de CPTN.

### Détails de la restructuration proposée et CPTIIN

Si la restructuration est approuvée, CPTIIN sera établi et régi par une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire à titre de fiduciaire de CPTIIN. La convention de fiducie suivra essentiellement le même modèle et renfermera essentiellement les mêmes dispositions que la convention de fiducie de CPTN, hormis les modifications indiquées dans la présente circulaire et les autres modifications qui sont nécessaires ou souhaitables, de l'avis du gestionnaire, pour faciliter et mettre en œuvre la restructuration et pour rendre les modalités de CPTIIN conformes aux pratiques actuelles de l'industrie et les faire harmoniser davantage avec les intérêts des investisseurs qui peuvent supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non liquides, notamment les modifications apportées aux dispositions visant les parts et l'exploitation, l'administration et les frais d'administration connexes de CPTIIN, le tout étant décrit plus en détail dans la présente circulaire et la notice d'offre ci-jointe.

Toutes les catégories de parts de CPTN détenues par les porteurs de parts du Fonds maintenu seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN et assorties essentiellement des mêmes caractéristiques. Pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour des régimes à impôt différé pour l'application de la Loi de l'impôt.

Une série distincte de parts de chaque catégorie de CPTIIN qui accepte des souscriptions sera ouverte pour l'acceptation de nouvelles souscriptions.

### ***Rachat de parts***

Si la restructuration est approuvée, elle aura pour effet de conférer aux parts de CPTIIN les caractéristiques de rachat suivantes :

- les porteurs de parts pourront faire racheter des parts à leur valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (date de rachat);
- la période de préavis de rachat sera de 120 jours. Le gestionnaire peut, à son appréciation absolue, raccourcir la période de préavis de rachat à 30 jours lorsque le gestionnaire reçoit une souscription simultanée qui compense au moins le rachat demandé. Si le gestionnaire autorise une période de préavis de rachat raccourcie, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat et le produit de la souscription compensatoire pourra servir à effectuer le paiement du rachat;
- les rachats seront limités quant au montant en espèces à 5 % de la valeur liquidative de CPTIIN pour le trimestre précédent, et ce, pour tout trimestre au cours duquel la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat excède cette limite, les distributions en espèces étant payées en premier et les rachats en espèces étant payés proportionnellement jusqu'à concurrence de la limite;
- les demandes de rachat en excédent de la limite seront annulées et peuvent être soumises de nouveau en vue d'un paiement à la date de rachat suivante, à moins qu'un porteur de parts ne demande de recevoir des billets de rachat en règlement de la tranche de la demande de rachat en excédent de la limite de rachat, auquel cas, cette tranche de la demande de rachat soumise par le porteur de parts ne sera pas annulée;
- les billets de rachat seront émis à un escompte de 10 % par rapport à la valeur liquidative des parts avec une échéance de 5 ans, ne porteront pas intérêt et seront remboursables par anticipation par le Fonds;
- les demandes de rachat soumises pour le 30 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 5 %, payables à CPTIIN. Pour toute date de rachat par la suite, les parts peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 2 %, payables à CPTIIN si elles sont rachetées dans les douze mois suivant leur date d'achat;
- dans l'éventualité d'une future suspension des rachats, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune demande de rachat supplémentaire ne sera acceptée aussi longtemps que la suspension ne sera pas terminée. Les porteurs de parts souhaitant obtenir le rachat de leurs parts suivant la fin de la suspension des rachats devront soumettre une nouvelle demande de rachat.

### ***Frais et dépenses avant et après la restructuration***

#### **Fonds en liquidation**

Les frais de gestion du Fonds en liquidation seront réduits de quinze points de base le 1<sup>er</sup> avril 2023 et réduits encore de quinze points de base supplémentaires le 1<sup>er</sup> octobre 2023 comparativement aux frais

de gestion actuels de CPTN et la rémunération au rendement sera calculée, mais non payée, avant la distribution de l'intégralité de l'actif du Fonds en liquidation. Le Fonds en liquidation n'acceptera aucune souscription ni demande de rachat et ne versera aucune distribution en espèces après la date d'entrée en vigueur.

### CPTIIN

Les frais de gestion seront identiques aux frais de gestion actuels dans CPTN. Pour chacune des années civiles 2022 et 2023, si une catégorie de parts n'atteint pas un rendement de 6 % annualisé (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile), le gestionnaire accordera le rabais des frais de gestion au Fonds à l'égard de toute catégorie de parts qui n'atteint pas un tel rendement jusqu'à concurrence du moindre des montants d'entre (i) le total des frais de gestion, déduction faite des commissions perçues, le cas échéant, au cours de cette année civile et (ii) un rabais correspondant au montant permettant à cette catégorie de parts d'atteindre un rendement de 6 % annualisé (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile). Un tel rabais ne s'appliquera qu'aux frais de gestion facturés par CPTIIN, et non aux frais qui pourraient être payés par un investisseur hors du Fonds. Pour l'année civile 2022, le rendement de 6 % sera calculé pour l'ensemble de la catégorie de parts dans CPTN avant la restructuration et la catégorie de parts correspondante de CPTIIN après la date d'entrée en vigueur.

En ce qui concerne les porteurs de parts du Fonds maintenu, aucun changement ne sera apporté après la restructuration à la rémunération au rendement actuellement facturée dans CPTN.

## **RECOMMANDATIONS**

**Le conseil d'administration de Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire (le « conseil »), a déterminé que la restructuration est dans l'intérêt de CPTN, du Fonds en liquidation et des porteurs de parts. Il recommande à l'unanimité que les porteurs de parts votent POUR la résolution, dont le texte intégral est présenté à l'annexe B de la présente circulaire, approuvant la restructuration.**

Pour parvenir à ces conclusions, il a été tenu compte, entre autres choses, des facteurs énoncés sous la rubrique « Restructuration proposée – Raison de la restructuration proposée ».

**Le comité d'examen indépendant de CPTN (le « CEI ») a examiné les modalités de la restructuration et a recommandé que la restructuration soit soumise à l'examen des porteurs de parts, car elle permet d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour CPTN et les porteurs de parts.**

Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, en tant que seul porteur de parts de catégorie I du Fonds, ne votera pas au sujet de la résolution, mais il a exprimé son appui en ce qui concerne les questions décrites aux présentes.

## **MARCHE À SUIVRE POUR LA RESTRUCTURATION – EFFET DE LA RESTRUCTURATION SUR LES RACHATS**

### **Participation à CPTIIN**

**Les porteurs de parts qui souhaitent participer à CPTIIN et devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu seront réputés avoir choisi de convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN, pourvu qu'ils n'aient pas de demandes de rachat partiel ou intégral en cours et qu'ils ne présentent aucune demande de rachat à quelque moment que ce soit avant l'heure limite de retrait (au sens donné ci-après).**

**Les porteurs de parts qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds maintenu, mais qui ont des demandes de rachat en cours, doivent retirer l'intégralité de leurs demandes de rachat en**

cours au plus tard le 26 août 2022 à 16 h (l'« heure limite de retrait ») afin de faire convertir leurs parts de CPTN existantes en parts de CPTIIN. Pour retirer leurs demandes de rachat en cours, les porteurs de parts doivent communiquer avec leur courtier ou leur conseiller et lui demander de télécopier les instructions de retrait du porteur de parts à l'un des numéros de télécopieur suivants : 416 643-3616, 416 643-3655 ou 1 855 884-0493. Les instructions devraient contenir le numéro de compte et le numéro de fonds, ainsi que le code de représentant du courtier à titre de référence. Les courtiers ou les conseillers retirant de nombreuses demandes de rachat en cours peuvent envoyer une feuille de calcul Excel contenant le numéro de compte et le numéro de fonds et le code de représentant du courtier aux adresses [URKDealerRelations@cibcmellon.com](mailto:URKDealerRelations@cibcmellon.com) et [clientrelations.RK@cibcmellon.com](mailto:clientrelations.RK@cibcmellon.com).

À la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds maintenu verront leurs parts de CPTN converties en parts de la catégorie correspondante de CPTIIN à raison de 1 pour 1.

Les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour des régimes à impôt pour l'application de la Loi de l'impôt, pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt.

#### **Participation au Fonds en liquidation**

Les porteurs de parts du Fonds en liquidation doivent avoir une demande de rachat intégral ou partiel en cours au plus tard à l'heure limite de retrait.

Les porteurs de parts qui ont des demandes de rachat en cours, que ce soit en vue d'un rachat intégral ou partiel de leurs parts de CPTN, et qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds en liquidation, n'ont aucune mesure à prendre.

Les porteurs de parts qui n'ont aucune demande de rachat en cours, mais qui souhaitent devenir des porteurs de parts du Fonds en liquidation, doivent présenter une demande de rachat avant l'heure limite de retrait.

Après la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds en liquidation continueront de détenir 100 % des parts de CPTN qu'ils détenaient avant la date d'entrée en vigueur en demeurant dans le Fonds en liquidation. Tous les porteurs de parts du Fonds en liquidation recevront des distributions en espèces sur l'actif du Fonds en liquidation en contrepartie de leurs parts, au prorata, dans le cadre de la cessation et de la liquidation ordonnées du Fonds en liquidation, qui devraient être versées en tranches trimestrielles, à compter du 30 décembre 2022 ou aux environs de cette date.

Les porteurs de parts ne peuvent choisir de participer aux deux Fonds. L'intégralité des parts existantes d'un porteur de parts sera convertie en parts de CPTIIN ou demeurera dans le Fonds en liquidation.

Le tableau suivant donne un aperçu des mesures qu'un porteur de parts est tenu de prendre selon qu'il souhaite devenir un porteur de parts du Fonds en liquidation ou un porteur de parts du Fonds maintenu à la date d'entrée en vigueur.

<b>Porteur de parts</b>	<b>Participer au Fonds en liquidation et devenir un porteur de parts du Fonds en liquidation</b>	<b>Participer à CPTIIN et devenir un porteur de parts du Fonds maintenu</b>
<b>A une demande de rachat en cours</b>	Aucune mesure requise	Retirer les demandes de rachat en cours par l'intermédiaire de son courtier ou conseiller au plus tard le 26 août 2022 à 16 h

Porteur de parts	Participer au Fonds en liquidation et devenir un porteur de parts du Fonds en liquidation	Participer à CPTIIN et devenir un porteur de parts du Fonds maintenu
N'a aucune demande de rachat en cours	Présenter une demande de rachat par l'intermédiaire de son courtier ou conseiller au plus tard le 26 août 2022 à 16 h	Aucune mesure requise. Les parts de CPTN seront automatiquement converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN.

Après la date d'entrée en vigueur, les parts de CPTN des porteurs de parts du Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour des régimes à impôt différé à compter du 31 décembre 2022 pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire mettra fin à la suspension de rachats actuelle à la date d'entrée en vigueur, sous réserve de la capacité des porteurs de parts de présenter ou de retirer des demandes de rachat par l'intermédiaire de leur courtier ou conseiller avant l'heure limite de retrait. Après la date d'entrée en vigueur, les porteurs de parts du Fonds maintenu pourront présenter des demandes de souscription ou de rachat à CPTIIN, sous réserve des dispositions de CPTIIN décrites dans la présente circulaire et la notice d'offre ci-jointe.

Il est entendu que les porteurs de parts peuvent voter pour la restructuration et faire liquider leur placement du Fonds en liquidation, de la manière prévue ci-dessus. Si la restructuration n'est pas approuvée par le nombre requis de porteurs de parts ou si le gestionnaire décide à son appréciation exclusive de ne pas procéder à la restructuration, CPTN sera liquidé et cessera ses activités conformément aux modalités énoncées dans la notice d'offre de CPTN et décrites plus en détail dans la présente circulaire.

## FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque relatifs à CPTIIN et à ses parts sont décrits dans la notice d'offre accompagnant la présente circulaire. Un exemplaire de la notice d'offre peut également être obtenu sur demande et sans frais auprès du gestionnaire aux coordonnées de son siège social situé à Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1, et, si la restructuration est mise en œuvre, sur le site Web du gestionnaire à l'adresse : <https://www.ninepoint.com/funds/ninepoint-canadian-senior-debt-fund/> ou par l'envoi d'un courriel à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

En plus des considérations décrites dans la notice d'offre et ailleurs dans la présente circulaire, le texte qui suit présente certaines considérations se rapportant à la restructuration. Les facteurs de risque doivent être soigneusement évalués par les porteurs de parts et les investisseurs éventuels.

### **Facteurs de risque liés de la restructuration relatifs au Fonds en liquidation**

#### **Les parts du Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles**

Les parts du Fonds en liquidation détenues par les porteurs de parts du Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour des régimes à impôt différé à compter de 31 décembre 2022 pour l'application de la Loi de l'impôt. La détention de placements non admissibles dans un régime à impôt différé pourrait entraîner des conséquences fiscales défavorables. Il est vivement recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

#### **Incertitude entourant la liquidité du Fonds en liquidation**

Bien que le gestionnaire entreprenne une cessation et une liquidation ordonnées du Fonds en liquidation après la date d'entrée en vigueur et qu'il s'attende à verser des paiements en tranches trimestrielles à

compter du 30 décembre 2022 ou aux environs de cette date, le gestionnaire ne peut garantir l'échelonnement de la liquidation de tous les éléments d'actif du Fonds en liquidation. Le Fonds en liquidation pourrait se trouver en contexte de cessation et de liquidation pendant une longue période. En outre, bien que CPTIIN soit assujéti aux limites de rachat décrites dans la présente circulaire, certains porteurs de parts du Fonds maintenu pourraient être en mesure de réaliser la liquidité intégrale de leurs positions bien avant des porteurs de parts du Fonds en liquidation lorsque ces porteurs de part du Fonds maintenu présentent une demande de rachat que CPTIIN est en mesure de traiter intégralement avant la liquidation complète du Fonds en liquidation.

Certains des placements du Fonds en liquidation sont à long terme, par exemple, des prêts faisant l'objet d'une restructuration ou d'un arrangement, ou des actifs ou des entreprises dont CPTN a pris le contrôle, et on ne sait pas au juste quand le recouvrement du capital ou des rendements sur ces placements sera réalisé, si tant est qu'il le soit. Bien que le Fonds en liquidation puisse actuellement toucher des intérêts ou des dividendes sur certains de ces placements, on ne s'attend pas, en règle générale, à ce que le capital investi soit remboursé avant des années après la réalisation du placement initial. Le Fonds en liquidation pourrait devoir vendre ou autrement aliéner des placements à un moment inopportun ou moyennant des valeurs ou à des conditions moins avantageuses que celles que pourrait obtenir le Fonds maintenu.

### **Opérations entre fonds**

Pour sa propre cessation et liquidation, le Fonds en liquidation peut vendre ou autrement aliéner ses investissements dans CPTIIN à d'autres fonds ou comptes gérés ou conseillés par le gestionnaire ou le sous-conseiller (« **opérations entre fonds** »). Bien que le gestionnaire ait pris des mesures afin de repérer et de régler des conflits d'intérêt importants au mieux des intérêts d'un client, y compris s'assurer que les opérations entre fonds, dont celles effectuées par le sous-conseiller, sont exécutées en conformité avec les instructions permanentes du CEI et la dispense accordée à ce dernier par les autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières, les opérations entre fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt, car le gestionnaire ou le sous-conseiller sont responsables d'établir les modalités de ces opérations, en particulier le prix, pour les deux comptes, et les modalités de l'opération pourrait avantager un compte par rapport à l'autre.

### **Facteurs de risque relatifs à CPTIIN**

#### **Situation financière, liquidités et ressources en capital de CPTIIN**

CPTIIN prévoit générer des liquidités principalement à partir : (i) du produit net des ventes de parts de CPTIIN; (ii) des flux de trésorerie provenant de son investissement dans le portefeuille et du rendement des placements; (iii) de facilités de crédit. Les liquidités seront principalement affectées : (i) à des placements consécutifs dans les éléments d'actif du portefeuille, à de nouveaux placements et à d'autres placements; (ii) aux frais d'exploitation; (iii) à des distributions en espèces aux porteurs de parts de CPTIIN.

#### **Plafond de rachat assujéti au pouvoir discrétionnaire du gestionnaire**

Le gestionnaire peut choisir de verser des distributions en espèces et de permettre des rachats en espèces de moins de 5 % de la valeur liquidative de CPTIIN moyennant un produit en espèces au cours de tout trimestre civil avec l'approbation du CEI si le gestionnaire juge, à son appréciation raisonnable, qu'une telle mesure est dans l'intérêt de CPTIIN ou des porteurs de parts. Par conséquent, moins de 5 % de la valeur liquidative de CPTIIN peut être disponible chaque trimestre pour des distributions en espèces et des rachats en espèces, notamment lorsque ces rachats pèseraient indûment sur nos liquidités, auraient un effet défavorable sur les activités de CPTIIN ou risqueraient d'avoir une incidence négative sur CPTIIN l'emportant sur l'avantage pour les porteurs de parts de maintenir le plafond de rachat de 5 % trimestriel. Lorsque le plafond de rachat dans ce cas est inférieur à 5 % de la valeur liquidative de CPTIIN, un porteur de parts peut néanmoins demander de recevoir des billets de rachat pour le montant de la demande de rachat qui excède le plafond de rachat.

## **Les billets de rachat ne constituent pas des placements admissibles**

Si les parts de CPTIIN sont détenues par un porteur de parts qui est un régime à impôt différé, et que le régime à impôt différé demande de recevoir des billets de rachat en règlement de la tranche des demandes de rachat en excédent de la limite de rachat, ces billets de rachat ne constitueront pas des placements admissibles pour le régime à impôt différé. Par conséquent, les régimes à impôt différé qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander de recevoir des billets de rachat. Voir la rubrique « Risques relatifs à un placement dans le Fonds – Rachats ».

## **Rachats**

Les parts de CPTIIN ne conviennent qu'aux investisseurs qui sont disposés à détenir des parts à long terme et à supporter les risques élevés associés à des placements privés de titres de créance non liquides. Les rachats ne sont autorisés qu'à une date de rachat trimestrielle et sous réserve d'un préavis d'au moins (i) 120 ou (ii) 30 jours lorsque le gestionnaire reçoit une souscription simultanée qui compense au minimum le rachat demandé. L'acceptation de la souscription compensatoire et le rachat simultanés sont à la discrétion absolue du gestionnaire.

Dans certaines circonstances, CPTIIN peut suspendre les rachats ou avoir l'intention de limiter les rachats en espèces et les paiements en espèces des montants de rachat en cours, ce qui retarderait considérablement le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts de CPTIIN sont restreints par la limitation en espèces de 5 % des distributions en espèces et des paiements de rachat par trimestre que décrit la rubrique « Rachat de parts ». L'application de la limitation de 5 % sur les rachats en espèces occasionnerait un retard considérable dans la réception des paiements de rachat en espèces par les porteurs de parts de CPTIIN. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Des rachats importants de parts pourraient obliger CPTIIN à liquider des positions plus rapidement qu'il ne l'aurait par ailleurs souhaité pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et obtenir une position de marché reflétant de façon appropriée un actif plus modeste. Les éléments d'actif vendus par CPTIIN pour effectuer les rachats ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre normalement et de telles cessions pourraient l'empêcher d'exécuter sa stratégie de placement ou mener à une concentration de placements non liquides ou autres plus élevée que celle qui aurait autrement été réalisée. Compte tenu de ses placements non liquides, CPTIIN pourrait ne pas être en mesure de les liquider afin de faire face aux rachats, à des valeurs ou à des conditions favorables ou aux évaluations actuelles de CPTIIN. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs à demander ultérieurement des rachats aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Risques liés au Fonds principal et placements effectués par le Fonds – Liquidité des placements sous-jacents ».

## **APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS REQUISE**

Le texte intégral de la résolution est reproduit à l'annexe B. La résolution des porteurs de parts doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie A1, les porteurs de parts de catégorie D, les porteurs de parts de catégorie E, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie F1, les porteurs de parts de catégorie FD, les porteurs de parts de catégorie FT, les porteurs de parts de catégorie I1 et les porteurs de parts de catégorie T, votant ensemble en tant que porteurs de parts d'une même catégorie, représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si l'approbation des porteurs de parts requise pour la restructuration n'est pas obtenue, la restructuration ne sera pas mise en œuvre. Le gestionnaire est autorisé, à son appréciation exclusive, à ne pas procéder à la mise en œuvre de la résolution, même si toutes les catégories de porteurs de parts approuvent cette résolution.

## **FIN DE LA RESTRUCTURATION**

Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, sans autre approbation des porteurs de parts, décider de ne pas procéder à la mise en œuvre de la restructuration.



## **SI LA RESTRUCTURATION N'A PAS LIEU**

Si la résolution n'est pas approuvée par les porteurs de parts, ou si le gestionnaire décide, à son appréciation exclusive, de ne pas procéder à la restructuration, CPTN sera dissous et le gestionnaire liquidera les positions des porteurs de parts en montants unitaires égaux. Le délai requis pour la liquidation des positions des porteurs de parts et la dissolution de CPTN dépendra de la capacité du gestionnaire de liquider le portefeuille et d'obtenir les espèces en vue d'une liquidation et d'une cessation ordonnées.

## **DÉPENSES LIÉES À LA RESTRUCTURATION**

Tous les frais de restructuration, y compris ceux qui sont liés à l'assemblée et à la constitution de CPTIIN seront assumés uniquement par le gestionnaire.

## **INTÉRÊTS DE LA DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS**

Ni le gestionnaire, ni un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre de son groupe ne possèdent un intérêt important, directement ou indirectement, dans les questions soumises au vote dans la circulaire.

## **TITRES COMPORTANT UN DROIT DE VOTE ET PORTEURS DE PARTS PRINCIPAUX**

Au 28 juillet 2022, un total de 809 903,534 parts de catégorie A, de 11 511 618,736 parts de catégorie A1, de 669 374,089 parts de catégorie D, de 4 642 289,019 parts de catégorie E, de 4 930 391,773 parts de catégorie F, de 78 486 390,994 parts de catégorie F1, de 2 501 568,262 parts de catégorie FD, de 776 337,898 parts de catégorie FT, de 17 281 807,934 parts de catégorie I, de 11 628 290,623 parts de catégorie I1 et de 10 000,00 parts de catégorie T étaient émises et en circulation.

Au 28 juillet 2022, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne inscrite n'était propriétaire de plus de 10 % des parts de catégorie A, des parts de catégorie A1, des parts de catégorie D, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F1, des parts de catégorie FD, des parts de catégorie FT, des parts de catégorie I, des parts de catégorie I1 et des parts de catégorie T en circulation, autre que le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, qui est propriétaire de 17 281 807,934 parts de catégorie I représentant 13,28 % du nombre total de parts émises et en circulation.

Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, en tant que seul porteur de parts de catégorie I du Fonds, ne votera pas sur les questions énoncées dans les présentes.

## **CONSIDÉRATIONS FISCALES CONCERNANT LA RESTRUCTURATION**

Selon une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, la restructuration du Fonds en liquidation ne devrait pas faire en sorte que le Fonds en liquidation soit considéré comme une nouvelle fiducie.

Les parts détenues par les porteurs de parts du Fonds en liquidation dans le Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour des régimes à impôt différé à compter du 31 décembre 2022 pour l'application de la Loi de l'impôt.

La disposition des éléments d'actif de CPTN en faveur de CPTIIN dans le cadre de la restructuration est censée constituer une « disposition admissible » au sens de la définition prévue à l'article 107.4 de la Loi de l'impôt (la « **disposition admissible** »). Pourvu qu'il s'agisse d'une disposition admissible, CPTN sera réputée, conformément aux règles de la Loi de l'impôt applicables aux dispositions admissibles, disposer de ces éléments d'actif moyennant un produit de disposition correspondant à leurs prix de base rajustés pour CPTN immédiatement avant la disposition admissible, de sorte que CPTN ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte dans le cadre de la disposition admissible.

Les porteurs de parts (y compris les porteurs de parts du Fonds maintenu) ne réaliseront aucun revenu ni gain imposables par suite de la disposition admissible.

Pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour des régimes à impôt différé pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les rachats de parts de CPTIIN ayant une période de préavis raccourcie de 30 jours et les souscriptions simultanées auront les mêmes caractéristiques fiscales que tout autre rachat, y compris l'impôt payable par les porteurs de parts sur la disposition des parts.

Les billets de rachat émis en règlement de la tranche de la demande de rachat en excédent du plafond de rachat, comme il est décrit ci-dessus et dans la notice d'offre, ne constitueront pas des placements admissibles pour des régimes à impôt différé. Par conséquent, les régimes à impôt différé qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander de recevoir des billets de rachat.

Le sommaire qui précède est de nature générale seulement et ne se veut pas ni ne devrait être considéré comme un conseil juridique ou fiscal à un porteur de parts en particulier. Le sommaire n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est vivement recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les effets fiscaux particuliers pour eux de la restructuration en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales ou territoriales canadiennes et en vertu des lois fiscales étrangères, en ce qui a trait à leurs propres circonstances particulières. Les porteurs de parts du Fonds maintenu devraient se reporter à la notice d'offre pour une discussion du traitement fiscal des distributions et des rachats concernant les parts de CPTIIN.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PROCURATIONS**

### **Circulaire d'information de la direction**

La présente circulaire est fournie aux porteurs de parts dans le cadre de la sollicitation par le gestionnaire de procurations devant servir à l'assemblée qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10 h (heure de Toronto) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'assemblée se tiendra virtuellement par voie de webémission audio en direct accessible en ligne à l'adresse [www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022](http://www.virtualshareholdermeeting.com/TEC2022) et du numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'objet de l'assemblée, ainsi qu'il est précisé dans l'avis de convocation, est d'examiner la résolution qui accompagne la présente circulaire. La sollicitation des procurations se fera principalement par courrier et pourra être complétée par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou autre contact personnel par des représentants ou des mandataires du gestionnaire sans rémunération supplémentaire.

Si vous avez des questions concernant le formulaire de procuration ou si vous avez besoin d'aide pour le remplir, veuillez communiquer avec le gestionnaire à l'adresse [invest@ninepoint.com](mailto:invest@ninepoint.com).

### **Directives relatives à l'exercice des droits de vote par des porteurs non inscrits**

Les renseignements présentés dans la présente rubrique sont très importants pour les porteurs véritables non inscrits de parts (les « **porteurs véritables** »). Les porteurs véritables devraient noter que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres de CPTN à titre de porteurs inscrits de parts ou, si ces parts sont détenues dans un compte géré sous mandat discrétionnaire, par un conseiller de compte discrétionnaire, peuvent être reconnues et mises à exécution à l'assemblée. Les droits de vote rattachés à des parts détenues dans des comptes supervisés par des gestionnaires de compte discrétionnaire ne peuvent être exercés que suivant les instructions du gestionnaire de compte discrétionnaire. Le gestionnaire de compte discrétionnaire recevra un formulaire de procuration pour toutes les parts administrées par ce gestionnaire sous mandat discrétionnaire. **Un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire recevant un formulaire de procuration ne peut utiliser ce formulaire pour exercer les droits de vote rattachés à des parts directement à l'assemblée. Le**

formulaire de procuration doit plutôt être retourné à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés à des parts soient exercés. En outre, un porteur de parts inscrit ou un gestionnaire de compte discrétionnaire peut exercer les droits de vote rattachés à ses parts à l'assemblée en ouvrant une session au moyen de son numéro de contrôle à seize chiffres. Broadridge compilera les résultats de toutes les procurations reçues.

#### Information sur les procurations, date de clôture des registres et droits de vote

Seuls les porteurs de parts inscrits, les gestionnaires de compte discrétionnaire et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront voter lors de l'assemblée. Pour voter avant l'assemblée, au moyen du formulaire de procuration joint à la présente circulaire, les porteurs de parts doivent retourner leur formulaire de procuration rempli, daté et signé à Broadridge de l'une des manières suivantes au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022.

VOTE PAR INTERNET	VOTE PAR LA POSTE	VOTE PAR TÉLÉPHONE
<p>Pour voter par Internet, visiter le site <a href="http://www.proxyvote.com">www.proxyvote.com</a> ou balayer le code QR pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'heure limite pour voter est à 16 h le 30 AOÛT 2022.</p>	<p>Retournez le formulaire de procuration rempli, signé et daté par la poste dans l'enveloppe-réponse d'affaires à l'adresse suivante :  <b>Data Processing Centre,  P.O. Box 3700  STN Industrial Park,  Markham (Ontario) L3R 9Z9</b></p>	<p>Vous pouvez transmettre votre instruction de vote par téléphone au numéro <b>1 800 474-7493 (anglais)</b> ou <b>1 800 474-7501 (français)</b>. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à seize chiffres figurant sur le formulaire de procuration.</p>

Seuls les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 juillet 2022 auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'égard des questions soumises au vote à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

En ce qui concerne chaque question dûment soumise à l'assemblée, un porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Pour être valide, la résolution doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A, les porteurs de parts de catégorie A1, les porteurs de parts de catégorie D, les porteurs de parts de catégorie E, les porteurs de parts de catégorie F, les porteurs de parts de catégorie F1, les porteurs de parts de catégorie FD, les porteurs de parts de catégorie FT, les porteurs de parts de catégorie I1 et les porteurs de parts de catégorie T, votant ensemble en tant que porteurs de parts d'une même catégorie et représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint, en tant que seul porteur de parts de catégorie I du Fonds, ne votera pas sur les questions énoncées dans l'avis.

#### Quorum

Conformément à la convention de fiducie de CPTN, le quorum à l'assemblée sera constitué de deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'endroit désigné à la date pour laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à une date ultérieure au plus tard dans les 14 jours qui suivent ainsi qu'à l'endroit et à l'heure déterminés par le président de l'assemblée. Si, lors de cette assemblée ajournée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts représentés par procuration constitueront le quorum, et toute question pourra être présentée ou traitée lors de cette assemblée ajournée qui aurait pu être présentée ou traitée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de celle-ci. Lors de l'assemblée ajournée, les questions prévues à l'ordre du jour seront débattues par les porteurs de parts représentés par procuration.

## Désignation des fondés de pouvoir

Les porteurs de parts peuvent voter par l'intermédiaire de procurations. Si vous êtes un porteur de parts, vous devez remplir, signer et retourner un formulaire de procuration bien avant l'heure limite de 16 h (heure de Toronto) le 30 août 2022 pour le dépôt des procurations. En remplissant et en renvoyant un formulaire de procuration, vous pouvez participer à l'assemblée par l'intermédiaire de la ou des personnes désignées dans le formulaire. Veuillez indiquer la façon dont vous souhaitez voter et votre vote sera exprimé en conséquence. **Si vous n'indiquez pas de préférence, les droits de vote rattachés aux parts représentées par le formulaire de procuration, si celui-ci est signé en faveur des personnes nommées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration et est déposé de la manière prévue dans l'avis, seront exercés EN FAVEUR de la résolution.**

## Instructions relatives aux personnes désignées

Vous avez le droit de désigner une personne pour vous représenter à l'assemblée, autre que les personnes nommées sur votre formulaire de procuration. Il vous est recommandé de désigner cette autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) en ligne à l'adresse [www.proxy.com](http://www.proxy.com), ce qui réduira le risque de perturbations postales dans le contexte actuel et vous permettra de partager plus facilement les renseignements sur la personne désignée que vous avez créés avec toute autre personne que vous avez désignée pour vous représenter à l'assemblée. Si vous ne fournissez pas les renseignements sur la personne désignée au moment de remplir votre formulaire de procuration ou si vous ne fournissez pas le numéro d'identification exact et le nom de la personne désignée à une autre personne (autre que les fondés de pouvoir nommés) qui a été désignée pour accéder et voter à l'assemblée en votre nom, cette autre personne ne pourra pas accéder à l'assemblée et y voter en votre nom.

**Vous devez fournir à la personne que vous désignez le nom exact et le numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée pour qu'elle puisse accéder à l'assemblée. Les personnes désignées ne peuvent être validées à l'assemblée qu'au moyen du nom exact et du numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée que vous saisissez. Si vous ne créez pas un numéro d'identification à huit caractères de la personne désignée, la personne que vous désignez ne pourra pas accéder à l'assemblée virtuelle.**

## Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes désignées par le gestionnaire qui y sont nommées en ce qui concerne les modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation et toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La direction du gestionnaire n'a pas connaissance d'une telle question qui pourrait être présentée pour examen à l'assemblée. Toutefois, si une telle question est présentée, le vote par procuration sera exercé sur la question conformément au meilleur jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration.

Lors de tout scrutin qui pourrait être demandé à l'assemblée, les droits de vote rattachés à toutes les parts à l'égard desquelles les personnes nommées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration ci-joint ont été désignées pour agir seront exercés conformément aux directives du porteur de parts qui signe le formulaire de procuration. Si deux directives sont données à l'égard d'une question, le vote rattaché à de telles parts ne sera pas exercé sur cette question. **Si aucune directive n'est donnée, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés EN FAVEUR de la résolution et conformément au meilleur jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration en ce qui concerne les modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation et toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.**

## Révocation des procurations

Si le formulaire de procuration ci-joint est signé et retourné, la procuration peut néanmoins être révoquée par un acte écrit signé par le porteur de parts ou son mandataire autorisé par écrit, ainsi que de toute autre manière autorisée par la loi. Tout document révoquant une procuration doit être déposé : a) au siège social

du gestionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) la veille de l'assemblée ou b) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si le document de révocation est déposé auprès du président le jour de l'assemblée ou de tout ajournement ou report de celle-ci, le document n'aura aucun effet en ce qui concerne les questions à l'égard desquelles un vote a déjà été exprimé en vertu de cette procuration.

### **Sollicitation de procurations**

Tous les coûts relatifs à la sollicitation des procurations en vue de l'assemblée seront supportés uniquement par le gestionnaire. Le gestionnaire remboursera aux courtiers, aux dépositaires, aux intermédiaires et aux fiduciaires les frais et dépenses appropriés engagés pour l'envoi de la présente circulaire et des documents connexes aux porteurs de parts. En plus de la sollicitation par courrier, les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne ou par téléphone.

### **APPROBATION DE LA CIRCULAIRE**

Partenaires Ninepoint GP Inc., le commandité du gestionnaire, a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire aux porteurs de parts.

**FAIT** à Toronto, en Ontario, le 28 juillet 2022.

(signé) « John Wilson »

John Wilson

Cochef de la direction et associé directeur

Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire du Fonds  
de crédit privé TEC – Ninepoint

[This page intentionally left blank]

**ANNEXE A**  
**COMPARAISON ENTRE LES MODALITÉS**  
**DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT ET CELLES DU FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC II-NINEPOINT**

Le tableau suivant présente la différence entre les modalités de CPTN et de CPTIIN qui seront mises en œuvre si la restructuration est approuvée. Les termes qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire, la convention de fiducie de CPTN ou la notice d'offre.

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
<b>Stratégie et objectifs de placement</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	À la date d'entrée en vigueur, l'objectif de placement du Fonds en liquidation sera modifié en prévision d'une liquidation ordonnée et de la cessation des activités du Fonds.	Aucun changement important par rapport à la stratégie de placement et aux objectifs actuels de CPTN.
<b>Éléments d'actif (investissements) (le « portefeuille »)</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	Le Fonds en liquidation détiendra une quote-part de tous les placements du portefeuille. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de gérer le portefeuille.	CPTIIN détiendra une quote-part de tous les placements du portefeuille. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de gérer le portefeuille.
<b>Souscriptions</b>	Mensuellement : Les parts peuvent être souscrites à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation. « <b>Date d'évaluation</b> » désigne le dernier jour ouvrable (c'est-à-dire le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte à la négociation) de chaque mois et le ou les autres jours ouvrables que le gestionnaire peut désigner à son appréciation.	À la date d'entrée en vigueur, le gestionnaire n'acceptera plus aucune nouvelle souscription pour le Fonds en liquidation.	Aucun changement.  Le gestionnaire commencera à accepter des nouvelles souscriptions à compter de la date d'entrée en vigueur.

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
	<p>Pendant toute suspension des rachats, le gestionnaire n'acceptera pas de souscriptions.</p>		
<p><b>Distributions</b></p>	<p><u>Modalités de CPTN actuel :</u></p> <p>Les porteurs de parts de catégorie A1, de catégorie D, de catégorie E, de catégorie F1, de catégorie FD, de catégorie I et de catégorie I1 auront le droit de recevoir une distribution mensuelle correspondant à 100 % du revenu net du Fonds attribuable à ces catégories, selon le cas, généré au cours du mois précédent.</p> <p>Le Fonds se réserve le droit d'ajuster le montant de la distribution attribuable aux parts de catégorie A1, de catégorie D, de catégorie E, de catégorie F1, de catégorie FD, de catégorie I et de catégorie I1, si le Fonds juge opportun de le faire. Des distributions de revenu supplémentaires, s'il en est, et des distributions de gains en capital réalisés, s'il en est, seront versées en décembre chaque année.</p> <p>Pour les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle ciblée d'environ 6 % par année. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à l'entière appréciation du</p>	<p>Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds et il n'y aura plus par la suite de distribution en espèces.</p>	<p>Aucun changement, selon le cas, aux catégories de parts correspondantes de CPTIIN.</p>



Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
	<p>gestionnaire. Pendant l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts seront établies selon une combinaison des remboursements de capital, du revenu net ou des gains en capital nets réalisés. Les acquéreurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement sur les parts de catégorie FT ou les parts de catégorie T, selon le cas. Les distributions mensuelles en ce qui a trait aux parts de catégorie FT et aux parts de catégorie T seront versées en espèces. Des distributions de revenu supplémentaires, s'il en est, et des distributions de gains en capital réalisés, s'il en est, seront versées en décembre chaque année.</p>		
<b>Rachats</b>	<p><u>Mensuellement</u> : Les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part à une date d'évaluation, sous réserve d'une période de préavis de 120 jours.</p>	<p>À la date d'entrée en vigueur, aucune nouvelle demande de rachat ne sera acceptée.</p>	<p><u>Trimestriellement</u> : Les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (la « <b>date de rachat</b> »).</p>
<b>Période de préavis de rachat</b>	<p>120 jours avant la date d'évaluation.</p>	<p>s.o.</p>	<p>120 jours avant la date de rachat trimestrielle.</p> <p>Pour toutes les catégories de parts, un préavis de 30 jours seulement est requis avant la fin du trimestre, à condition qu'une souscription concomitante soit reçue par le gestionnaire et compense au minimum la demande de rachat. L'acceptation de la souscription</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
			<p>compensatoire et le rachat simultané sont à la discrétion absolue du gestionnaire. Nonobstant la présentation d'une souscription compensatoire, une commission de rachat anticipé s'appliquera (sous réserve de certaines exceptions) à ces parts nouvellement souscrites qui sont rachetées dans les douze mois suivant la date de souscription.</p>
<p><b>Limites de rachat</b></p>	<p>Un porteur de parts dont l'ensemble des placements dans toutes les catégories de parts du Fonds correspond à 20 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds, lorsque celle-ci est calculée à la valeur marchande, ne peut déposer une demande de rachat visant plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, lorsque celle-ci est calculée à la valeur marchande.</p> <p>Si au cours d'un trimestre, le gestionnaire reçoit, d'au moins un porteur de parts, un avis de rachat acceptable visant le rachat global d'au moins 5 % des parts en circulation, le gestionnaire pourra, à son gré, choisir de racheter ces parts en tranches égales sur une période maximale de 18 mois à compter de la première date d'évaluation qui tombera au moins 120 jours civils après la réception de l'avis de rachat en cause, ou en un seul paiement à tout moment pendant la période de 18 mois qui commencera à</p>	<p>s.o.</p>	<p>Si au cours d'un trimestre civil donné, la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat est supérieure à 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent (le « <b>plafond de rachat</b> »), les distributions en espèces seront payées en premier et les rachats en excédent du plafond de rachat seront réduits proportionnellement selon la valeur en dollars indiquée sur l'avis de rachat (ou la valeur équivalente en parts) et la valeur en dollars maximale (ou l'équivalent en parts) pouvant être rachetées à la date de rachat compte tenu du plafond de rachat, et toute tranche des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces sera annulée par défaut, sauf si le porteur de parts demandant le rachat choisit par ailleurs de recevoir des billets de rachat en règlement de la tranche de sa demande de rachat qui excède le</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
	<p>la première date d'évaluation qui tombera au moins 120 jours civils après la réception de l'avis de rachat en cause. Chacun de ces rachats sera effectué à une date d'évaluation. Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de cette période et il est calculé à chaque date d'évaluation relativement au paiement devant être effectué à cette date.</p>		<p>plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée à la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et soumise à nouveau n'auront pas priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat soumise pour la date de rachat suivante et seront assujetties au plafond de rachat.</p> <p>Pour déterminer le plafond de rachat, la valeur liquidative du Fonds sera calculée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédant.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, décider de racheter moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds moyennant un produit en espèces au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI, s'il juge, à son appréciation raisonnable, que cette limitation est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Lorsque le plafond de rachat dans ce cas est inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, un porteur de parts peut néanmoins demander des billets de rachat à hauteur du montant d'une demande de rachat qui excède le plafond de rachat et qui serait autrement annulée.</p>
<b>Billets de rachat</b>	S.O.	S.O.	Si le porteur de parts demandant le rachat de ses parts demande de

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
			<p>recevoir des billets de rachat en règlement de la tranche de sa demande de rachat en excédent du plafond de rachat, le Fonds émettra, sous réserve de la réception de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation (que le Fonds s'efforcera, conformément aux usages du commerce, d'obtenir sans tarder), des billets de rachat en nature à ce porteur de parts. Au moment de ce paiement, conjointement avec tout montant en espèces versé à ce porteur de parts, le Fonds sera libéré de toute obligation envers ce porteur de parts et toute partie détenant une sûreté sur les parts ainsi rachetées. Un billet de rachat émis à un porteur de parts correspondra au montant en capital de la demande de rachat en excédent du plafond de rachat pour lequel le billet de rachat est émis en règlement de la demande de rachat originale, moins 10 % de ce montant (l'« <b>escompte des billets de rachat</b> »)</p> <p>« <b>Billets de rachat</b> » s'entend des billets subordonnés non garantis du Fonds dont l'échéance et le taux d'intérêt seront déterminés par le gestionnaire au moment de leur émission. Ces billets indiqueront que le Fonds est autorisé à rembourser par anticipation en partie ou en</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
<p><b>Frais de rachat anticipé</b></p>	<p>Les parts rachetées au cours des douze mois suivant leur achat peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 2 % payables au Fonds.</p> <p>Le gestionnaire détermine à son gré la facturation des frais de rachat anticipé conformément à ses politiques et procédures en vigueur. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront facturés à un porteur de parts concernant le rachat des parts acquises par le porteur de parts au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions du revenu net du Fonds ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds ou lorsque le gestionnaire demande au porteur de parts de faire racheter une partie ou la totalité de ses parts. Ces frais de rachat anticipé sont en sus des autres frais qu'un porteur de parts doit par ailleurs payer aux termes des documents d'information.</p>	<p>s.o.</p>	<p>totalité le capital dû sans avis ni prime.</p> <p>Les parts rachetées le 31 décembre 2022, le 31 mars 2023, le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023 feront l'objet de frais de rachat anticipé de 5 % payables au Fonds indépendamment de la date d'achat.</p> <p>Après le 30 septembre 2023, les parts rachetées au cours des douze mois suivant leur achat peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé de 2 % payables au Fonds.</p> <p>Le gestionnaire détermine à son gré la facturation des frais de rachat anticipé conformément à ses politiques et procédures en vigueur. Ces frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et seront versés au Fonds. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront facturés à un porteur de parts concernant le rachat des parts acquises par le porteur de parts au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions du revenu net du Fonds ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds ou lorsque le gestionnaire demande au porteur de parts de faire racheter une partie ou la totalité de ses parts. Ces frais de</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
<p><b>Suspension des rachats</b></p>	<p>Modalités : Le gestionnaire est en droit de suspendre les rachats et le calcul de la valeur liquidative (i) pour toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres du Fonds sont négociés et qui, au total, représentent directement ou indirectement pour plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif ou (ii) pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif irréalisable ou qui compromet la capacité de calculer la valeur liquidative.</p>	<p>s.o.</p>	<p>rachat anticipé sont en sus des autres frais qu'un porteur de parts doit par ailleurs payer aux termes des documents d'information.</p> <p>Malgré de ce qui précède, aucuns frais de rachat anticipé ne seront imputés au rachat de parts détenues dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis à des exigences de retrait minimum en vertu de la Loi de l'impôt, comme les FRV, les FRR1 ou les CRIF, et le rachat se fait pour remplir ces exigences.</p>
			<p>Modalités : Le gestionnaire est en droit de suspendre les rachats des parts et le calcul de la valeur liquidative (i) pour toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres du Fonds sont négociés, ou (ii) lorsque le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif difficilement réalisable ou que la vente de ces éléments d'actif serait préjudiciable aux porteurs de parts ou que les prix de la vente d'éléments d'actif seraient grandement inférieurs à leur évaluation courante ou que la capacité de calculer la valeur liquidative serait compromise, sous réserve de la législation en valeurs</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
	<p><u>Rachats applicables</u> : Une suspension peut, à la discrétion du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, tous les porteurs de parts auront, et ils seront avisés qu'ils ont, le droit de retirer leur avis de rachat ou de recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie particulière de parts établie à la première date d'évaluation suivant la date à laquelle la suspension prend fin. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.</p>		<p>mobilière applicable et de toute dispense octroyée, ou (iii) lorsque l'effet des retraits ou des rachats serait contraire aux lois applicables ou aurait des conséquences défavorables importantes aux termes d'un placement ou d'une entente régissant une dette contractée par le Fonds ou y serait contraire ou nuirait considérablement à la capacité du Fonds d'exercer ses activités.</p> <p><u>Rachats applicables</u> : Une suspension peut, à la discrétion du gestionnaire, s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune demande de rachat supplémentaire ne sera acceptée aussi longtemps que la suspension ne sera pas terminée. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
	<p><u>Fin de la suspension</u> : Une suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation donnant lieu à une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le Fonds est concluante.</p>		<p><u>Fin de la suspension</u> : Aucun changement.</p>
<p><b>Frais de gestion</b></p>	<p>Voir la notice d'offre de CPTN actuel</p>	<p>Les frais de gestion seront réduits de quinze points de base le 1<sup>er</sup> avril 2023 et réduits encore de quinze points de base supplémentaires le 1<sup>er</sup> octobre 2023.</p>	<p>Les mêmes frais de gestion actuellement facturés à chaque catégorie de CPTN seront facturés à la catégorie correspondante de CPTIIN.</p> <p>Pour chacune des années civiles 2022 et 2023, si une catégorie de parts n'atteint pas un rendement de 6 % annualisé (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile), le gestionnaire accordera le rabais des frais de gestion au Fonds à l'égard de toute catégorie de parts qui n'atteint pas un tel rendement jusqu'à concurrence du moindre des montants d'entre (i) le total des frais de gestion, déduction faite des commissions perçues, le cas échéant, au cours de cette année civile et (ii) un rabais équivalent au montant permettant à cette</p>



Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIN après la restructuration
			<p>catégorie de parts d'atteindre un rendement de 6 % annualisé (après le rajout de la rémunération au rendement, de la TVH, des frais d'exploitation, et d'une commission, dans chaque cas, s'il y a lieu, et cumulés ou payés durant l'année civile). Tout rabais des frais de gestion applicable sera cumulé mensuellement et réalisé le 31 décembre à l'égard de toute catégorie de parts pour laquelle un rabais est payable par le gestionnaire.</p>
<p><b>Rémunération au rendement</b></p>	<p>Voir la notice d'offre de CPTN actuel</p>	<p>À compter de la date d'entrée en vigueur, le Fonds en liquidation versera la rémunération au rendement suivante au gestionnaire : le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds une rémunération au rendement (la « rémunération au rendement »), majorée de la TVH applicable attribuable aux parts de catégorie A1, de catégorie D, de catégorie F1, de catégorie FT, de catégorie T, de catégorie FD, de catégorie I1 et de catégorie I. Une rémunération au rendement, majorée de la TVH applicable, est facturée à chacune de ces catégories de parts. Si le rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts donnée (avant le calcul et la charge de la rémunération au rendement et après</p>	<p>Aucun changement comparativement à la rémunération au rendement actuelle de CPTN.</p>

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
		<p>les ajustements nécessaires compte tenu des distributions versées par le Fonds) à compter du 30 septembre 2022 est supérieur à 8 % (le « taux de rendement minimal ») et que ce rendement se situe entre 8 % et 10 % sur une base annualisée, tout montant supérieur au taux de rendement minimal sera payable au gestionnaire à titre de rémunération au rendement, majorée de la TVH applicable. Si le rendement de la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts donnée (avant le calcul et la charge de la rémunération au rendement et après les ajustements nécessaires compte tenu des distributions effectuées par le Fonds) à compter du 30 septembre 2022 est supérieur au taux de rendement minimal et à 10 % sur une base annualisée, 20 % de ce rendement sera payable au gestionnaire à titre de rémunération au rendement, majorée de la TVH applicable. La rémunération au rendement applicable à chaque catégorie de parts sera cumulée mensuellement. Lors du rachat d'une catégorie de parts du Fonds, le gestionnaire déterminera si une rémunération au rendement est payable quant à ces parts immédiatement avant le rachat de ces parts. Si une rémunération au rendement est payable à l'égard des parts faisant l'objet du rachat, la</p>	

Modalités du Fonds	CPTN actuel	Fonds en liquidation après la restructuration	CPTIIN après la restructuration
		rémunération au rendement sera cumulée et versée au gestionnaire dans les meilleurs délais. Voir « Frais et dépenses – rémunération au rendement payable par le Fonds » dans la notice d'offre actuelle de CPTN.	
<b>Frais d'exploitation</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	Aucun changement.	Aucun changement.
<b>Facteurs de risque</b>	Voir la notice d'offre de CPTN actuel	Voir la rubrique « Facteurs de risque de la restructuration relatifs au Fonds en liquidation » dans la circulaire et dans la notice d'offre de CPTN actuel.	Voir la notice d'offre de CPTIIN ci-jointe.  Voir les autres facteurs de risque relatifs à la restructuration dans la circulaire.
<b>Admissibilité aux régimes à impôt différé</b>	Les placements sont admissibles pour les régimes à impôt différé.	À compter du 31 décembre 2022, les parts des porteurs de parts du Fonds en liquidation cesseront de constituer des placements admissibles pour des régimes à impôt différé.	Les parts de CPTIIN constitueront des placements admissibles pour des régimes à impôt différé, pourvu que CPTIIN soit admissible à titre de fiduciaire de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt.

[This page intentionally left blank]

**ANNEXE B**  
**FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ TEC – NINEPOINT**  
**RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS**

**PRÉAMBULE :**

- A. Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de Fonds de crédit privé TEC – Ninepoint (« **CPTN** ») régi par la convention de fiducie datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans sa version modifiée le 6 mai 2019 (la « **convention de fiducie de CPTN** »).
- B. Le gestionnaire souhaite mettre en œuvre la restructuration de CPTN (la « **restructuration** ») : a) en offrant aux porteurs de parts le choix de participer à un nouveau fonds, Fonds de crédit privé TEC II-Ninepoint (« **CPTIIN** ») ou de demeurer dans CPTN, qui entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente (CPTN, dans ce contexte de cessation, étant appelé « **Fonds en liquidation** »); b) pour les porteurs de parts qui participeront à CPTIIN, toutes les catégories de parts de CPTN seront converties en catégories de parts correspondantes de CPTIIN et la partie de l'actif net de CPTN attribuable à ces parts sera transférée à CPTIIN; c) pour les porteurs de parts qui demeureront dans le Fonds en liquidation, CPTN entreprendra une liquidation ordonnée et une dissolution subséquente du Fonds en liquidation de la manière décrite dans la circulaire.
- C. CPTIIN sera exploité suivant en grande partie la même stratégie et les mêmes objectifs et autres modalités en matière de placement qui régissent actuellement CPTN, mais moyennant certaines modifications des critères de liquidité et des options de rachat qui correspondent davantage aux pratiques actuelles de l'industrie (y compris la modification de la fréquence de rachat pour qu'elle soit trimestrielle, la fixation de limites trimestrielles totales aux rachats en espèces et la prévision de l'émission éventuelle de billets de rachat), le calcul et le paiement d'une rémunération au rendement et de frais d'exploitation et certaines autres modifications décrites dans sa notice d'offre.
- D. La restructuration proposée est décrite dans la circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») datée du 28 juillet 2022 que le gestionnaire a fournie aux porteurs de parts de CPTN (les « **porteurs de parts** ») dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds qui doit se tenir le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (l'« **assemblée** »).
- E. En vertu des articles 19.1 et 19.2 de la convention de fiducie, les modifications proposées doivent être approuvées par une résolution des porteurs de parts.

**IL EST RÉSOLU QUE :**

- 1. L'objectif de placement de CPTN est changé en vue d'une liquidation ordonnée et de la cessation de CPTN.
- 2. Les parts de CPTN sont converties en parts de la catégorie correspondante de parts de CPTIIN comme le prévoit la circulaire, hormis les parts au titre desquelles il existe des demandes de rachat en cours dans CPTN après le 26 août 2022. Les parts visées par des demandes de rachat en cours demeureront dans le Fonds en liquidation jusqu'à ce qu'elles soient payées de la manière prévue dans la circulaire.
- 3. Après que toutes les parts visées par des demandes de rachat en cours dans le Fonds en liquidation sont payées, le gestionnaire et le fiduciaire sont autorisés à procéder à la cessation et à la dissolution du Fonds en liquidation.

4. Le gestionnaire est autorisé à conclure une convention de fiducie avec Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** ») pour établir et régir CPTIIN selon essentiellement les mêmes modalités que la convention de fiducie de CPTN, hormis les modifications décrites dans la circulaire, y compris les modifications importantes suivant essentiellement le modèle reproduit à l'annexe A de la circulaire.
5. Le gestionnaire est par les présentes investi du pouvoir et enjoint de conclure et de modifier tout contrat auquel CPTN est partie, y compris, pour plus de certitude, toute modification qui pourrait être requise à la convention de fiducie de CPTN et aux documents d'offre de CPTN et de CPTIIN, et de prendre toutes les mesures et de signer et de remettre tous les documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la restructuration, la présente résolution et la constitution et la gouvernance de CPTIIN décrites dans la circulaire.
6. Nonobstant les dispositions des présentes, le gestionnaire est par les présentes autorisé, à son appréciation exclusive, sans autre approbation des porteurs de parts de CPTN, à décider de ne pas procéder aux actions envisagées dans la présente résolution et à révoquer la présente résolution à tout moment avant la mise en œuvre de la restructuration.
7. Dans le cas où la restructuration ne serait pas mise en œuvre, CPTN cessera ses activités et sera dissous de la manière décrite dans la circulaire.
8. Tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire est par les présentes autorisé par CPTN et en son nom à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire en sorte que soient remis tous les autres documents et instruments et à accomplir ou à faire en sorte que soient accomplis tous les autres actes et toutes les autres choses que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la résolution qui précède et aux questions autorisées par celle-ci, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ce document ou instrument ou l'accomplissement de cet acte ou de cette chose.
9. La création et l'établissement de CPTIIN au moyen de la quote-part de l'actif, déduction faite des passifs, de CPTN approuvés par la présente résolution ne rétablit pas CPTN.
10. Le fiduciaire est par les présentes autorisé à signer et à remettre les modifications et mises à jour de la convention de fiducie de CPTN et d'autres conventions, y compris la convention de fiducie de CPTIIN pour donner effet aux résolutions ci-dessus.

Les termes utilisés dans la présente résolution qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.



